

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

LISTE DES ACRONYMES

CCA	Comité consultatif agricole de la Ville.
CCQ	Code de construction du Québec.
CCU	Comité consultatif d'urbanisme de la Ville.
CMM	Communauté métropolitaine de Montréal.
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec.
IRS	Indice de réflectance solaire.
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble.
PIIA	Plan d'implantation et d'intégration architecturale.
PMAD	Plan métropolitain d'aménagement et de développement.
PPCMOI	Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
SADR	Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval ou Règlement S.A.D.R.-1 — Révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval.
TOD	Transit Oriented Development (Aménagement axé sur le transport collectif).
UPA	Union des producteurs agricoles.
ZAEP	Zone d'aménagement écologique particulière.
ZPO	Zone de protection optimale.

CDU-1-1, a. 518 (2023-11-08);

INDEX TERMINOLOGIQUE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens qui lui est attribué à cet index terminologique. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cet index, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Abri d'auto	<i>Abrogé</i>
Abri d'auto attaché	Toit en saillie du bâtiment principal soutenu par des colonnes, dont le volume sous le toit est ouvert sur deux côtés ou plus, servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. S'il comporte une porte de garage pour contrôler l'accès de ces véhicules, il est plutôt considéré comme un garage. L'abri d'auto attaché est considéré comme une saillie dans une cour.
Abri d'auto détaché	Toit détaché du bâtiment principal soutenu par des colonnes, dont le volume sous le toit est ouvert sur deux côtés ou plus, servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. S'il comporte une porte de garage pour contrôler l'accès de ces véhicules, il est plutôt considéré comme un garage détaché. L'abri d'auto détaché est considéré comme un bâtiment accessoire.
Abri d'hiver pour véhicules	Abri amovible installé pour un temps limité utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules.
Abri tambour hivernal ou abri tunnel hivernal	Abri amovible installé pour un temps limité, utilisé pour protéger une entrée principale de bâtiment, un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès, le tout contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.
Accès public	Comprend les travaux, les constructions, les ouvrages ou les projets qui donnent accès à un plan d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population, et ce, contrairement à un usage résidentiel, tel qu'un quai destiné exclusivement à un groupe de résidents d'une tour à condominiums. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.
Activité agricole	Pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.
Activité artisanale	Activité de fabrication, de production, de préparation ou de réparation de produits à caractère artisanal, c'est-à-dire avec des moyens rudimentaires, différenciés ou en très petites séries, fondée sur le travail manuel à outillage réduit, pratiquée par une personne à son propre compte, notamment les poteries, les objets décoratifs, la vaisselle, les meubles, la céramique, le textile, la verrerie, les sculptures, la photographie et la peinture.
Affichage commercial	Affichage d'un nom d'entreprise, d'un usage, d'une marque de commerce, d'un service ou d'un produit vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Il peut inclure des renseignements relatifs aux produits ou aux services offerts.
Affichage d'identification	Affichage qui identifie un numéro municipal, une adresse, un nom d'un bâtiment ou un nom d'un lieu ou d'un site associé au terrain sur lequel l'enseigne est située.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Affichage informatif	Affichage de renseignements généraux utiles à la clientèle comme une direction à suivre, un avertissement ou une instruction.
Affichage publicitaire	Affichage qui annonce une entreprise, une profession, un produit, un service ou une activité, exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où il est installé.
Agrandissement majeur	<p>Agrandissement représentant 25 % ou plus de la superficie de plancher de la construction existante.</p> <p>Dans le cas d'un agrandissement d'une construction dérogatoire, le pourcentage d'agrandissement est calculé par rapport à la superficie de plancher de la construction telle qu'elle était à l'entrée en vigueur de ce règlement ou, si la construction était alors conforme au règlement ou si elle a été construite à une date ultérieure, à la date d'entrée en vigueur du règlement de modification entraînant la dérogation. Dans le cas d'agrandissements successifs, les superficies de chacun des agrandissements sont cumulées pour déterminer le pourcentage d'agrandissement.</p> <p>Lors de travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal, la superficie de plancher de l'agrandissement occupé par un garage intégré ou une aire de stationnement intérieure et qui n'est pas entièrement souterrain doit être comptabilisée dans la superficie de l'agrandissement, mais strictement pour établir s'il s'agit d'un agrandissement mineur ou majeur.</p>
Agrandissement mineur	<p>Agrandissement représentant moins de 25 % de la superficie de plancher de la construction existante.</p> <p>Dans le cas d'un agrandissement d'une construction dérogatoire, le pourcentage d'agrandissement est calculé par rapport à la superficie de plancher de la construction telle qu'elle était à l'entrée en vigueur de ce règlement ou, si la construction était alors conforme au règlement ou si elle a été construite à une date ultérieure, à la date d'entrée en vigueur du règlement de modification entraînant la dérogation. Dans le cas d'agrandissements successifs, les superficies de chacun des agrandissements sont cumulées pour déterminer le pourcentage d'agrandissement.</p> <p>Lors de travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal, la superficie de plancher de l'agrandissement occupé par un garage intégré ou une aire de stationnement intérieure et qui n'est pas entièrement souterrain doit être comptabilisée dans la superficie de l'agrandissement, mais strictement pour établir s'il s'agit d'un agrandissement mineur ou majeur.</p>
Agriculture	Culture du sol et de végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles occupés par un usage principal de la catégorie d'usage « Habitation ».
Aire d'alimentation extérieure	Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux nourris au moyen d'aliments ne provenant pas de cette aire. L'aire souillée par les animaux nourris à l'extérieur en hiver, qu'elle soit délimitée ou non par une clôture, est considérée comme une aire d'alimentation extérieure.
Aire de chargement et de déchargement	Espace hors rue adjacent à un quai de chargement et de déchargement ou une porte de livraison réservé au stationnement temporaire des véhicules de transport de marchandises durant les opérations de chargement et de déchargement de ces véhicules à l'intérieur d'un bâtiment.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Aire de manœuvre	Espace libre hors rue, contigu à une aire de chargement et de déchargement, utilisé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder à une aire de chargement et de déchargement ou voulant la quitter.
Aire de rassemblement	Pièce ou espace d'un bâtiment qui respecte toutes les exigences suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. cette pièce ou cet espace est situé dans une partie de bâtiment où un usage principal du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » est exercé;2. la superficie de plancher de cette pièce ou de cet espace est supérieure à 50 m²;3. cette pièce ou cet espace est utilisé principalement pour exercer au moins l'une des activités suivantes :<ol style="list-style-type: none">a. cérémonie religieuse;b. visionnement de films ou autres médias sur grand écran;c. conférence;d. congrès;e. exposition;f. spectacle;g. événement sportif ou activité sportive (espace occupé par les gradins seulement).
Aire de service	Espace hors rue adjacent au bâtiment principal réservé au stationnement de véhicules commerciaux effectuant une livraison rapide de marchandises ou de matériaux nécessaires à l'usage exercé sur un terrain. Une aire de service ne constitue pas une aire de chargement et de déchargement.
Aire de stationnement	Espace intérieur ou extérieur occupé par une case de stationnement, une allée d'accès ou une allée de stationnement.
Aire de stationnement de type « allée privée »	Aire de stationnement aménagée sous la forme d'une allée, mais permettant le stationnement directement à partir de l'entrée charretière sans constituer une allée de stationnement ou une allée d'accès et dont les manœuvres de changement de direction, lors de la sortie des véhicules, se font généralement sur la rue.
Aire de stationnement en structure hors sol	Aire de stationnement aménagée sous forme de structure hors sol détachée ou attachée à un bâtiment principal comprenant au moins un étage, une allée de stationnement, une allée d'accès et une fondation.
Aire de stationnement intérieure	Voir « Garage » et « Aire de stationnement en structure hors sol ».
Aire de stationnement située sous une partie de bâtiment en saillie	Aire de stationnement ou partie d'une aire de stationnement aménagée à même une aire ouverte ou partiellement ouverte située sous une partie du volume du bâtiment faisant saillie au-dessus du sol, qu'elle soit en porte-à-faux ou soutenue par des pilotis ou des colonnes.
Aire d'influence d'un milieu humide d'intérêt présumé	Superficie située autour d'un milieu humide d'intérêt présumé. Les aires d'influence d'un milieu humide d'intérêt présumé sont identifiées sur le feuillet 10 de l'annexe A.
Aire extérieure sensible	Espace extérieur d'un terrain occupé par un usage sensible qui n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment principal et qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines. Une aire extérieure sensible comprend les espaces extérieurs suivants :

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

1. une cour arrière ou, dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot, une cour avant secondaire d'un terrain occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »;
2. un espace destiné à la clientèle, autre qu'une allée d'accès ou une aire de stationnement, d'un terrain occupé par un usage principal correspondant à un établissement au sens du Règlement sur l'hébergement touristique, soit un établissement d'hébergement de résidence principale, un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce d'hébergement (C2d) », les usages principaux « résidence de tourisme (5834) », « Club de chasse et pêche (7514) » avec hébergement sur place et « Camp de groupes et base de plein air avec dortoir (7521) » et, enfin, un usage principal du regroupement d'usages « Camping (749) »;
3. un espace destiné à l'enseignement, aux jeux et à la récréation d'un terrain occupé par une garderie, soit les usages principaux « service de garderie (prématornelle, moins de 50% de poupons) (6541) » et « pouponnière ou garderie de nuit (6543) »;
4. un espace destiné à l'enseignement, aux jeux et à la récréation d'un terrain occupé par un usage principal correspondant à un établissement d'enseignement, soit un usage principal des regroupements d'usages « École maternelle, enseignement primaire et secondaire (681) » et « Université, école polyvalente, cégep (682) » ainsi que les usages principaux « école de métiers (6831) », école commerciale et de secrétariat (6832) », « école de beaux-arts et de musique (6834) » et « école de danse (6835) »;
5. un espace destiné aux occupants, autre qu'une allée d'accès ou une aire de stationnement, d'un terrain occupé par un usage principal correspondant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. E-4.2), soit un usage principal du regroupement d'usages « Service social (653) », les usages principaux « service d'hôpital (6513) » et « maison pour personnes en difficulté (6542) », un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) faisant partie de l'usage « maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD et maison des aînés) (1541) » et, enfin, une ressource intermédiaire;
6. un espace accessible aux occupants d'un usage principal correspondant à un établissement carcéral, soit un usage principal du regroupement d'usages « Établissement de détention et institution correctionnelle (674) »;
7. un espace destinée au public, autre qu'une allée d'accès ou une aire de stationnement, d'un terrain occupé par un usage principal correspondant à un établissement culturel ou communautaire, soit les usages principaux « église, synagogue, mosquée et temple (6911) » et « centre communautaire ou de quartier (6997) », un usage principal du regroupement d'usages « Activité culturelle (711) » ainsi que les usages principaux « jardin botanique (7123) », zoo (7124) », « Amphithéâtre et auditorium (7211) » et « Théâtre (7214) ».

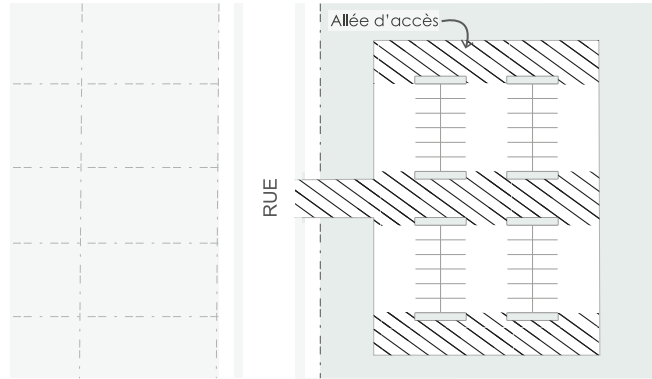
Aire identifiée

Superficie qui se compose d'un milieu humide d'intérêt présumé et d'une aire d'influence d'un milieu humide d'intérêt présumé. Les milieux humides d'intérêt présumé et les aire d'influence d'un milieu humide d'intérêt présumé sont identifiés sur le feuillet 10 de l'annexe A.

Allée d'accès

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement sans donner directement accès à une case de stationnement et permettant la circulation de véhicules commerciaux ou de transport de marchandises entre la rue et une aire de service ou une aire de chargement et de déchargement ou de manœuvre, selon le cas applicable, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous. Une allée extérieure menant directement à un garage ou aire de stationnement intérieur ne donnant pas directement accès à une case de stationnement extérieur est considérée comme une allée d'accès.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE



Allée d'accès commune

Allée d'accès aménagée sur des terrains adjacents.

Allée d'accès en demi-cercle

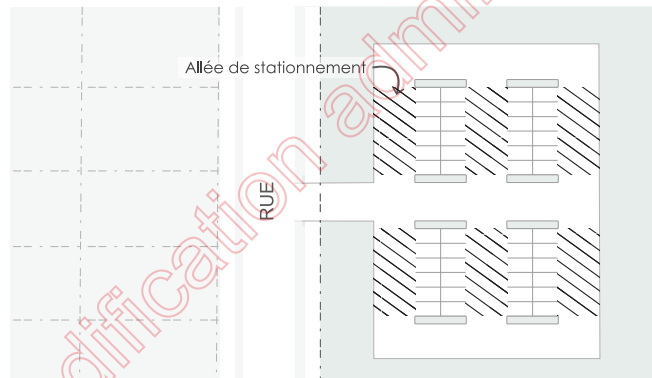
Allée d'accès de forme elliptique ou non qui relie 2 entrées charretières.

Allée de service au volant

Allée d'accès servant pour la file d'attente d'un service au volant.

Allée de stationnement

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement et donnant directement accès à une case de stationnement, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Allée de stationnement commune

Allée de stationnement aménagée sur des terrains adjacents.

Allée partagée

Allée aménagée pour permettre la circulation partagée des véhicules, des piétons et des cyclistes sur un terrain et où la circulation des piétons est priorisée.

Allée piétonnière

Allée aménagée pour permettre la circulation exclusive des piétons sur un terrain.

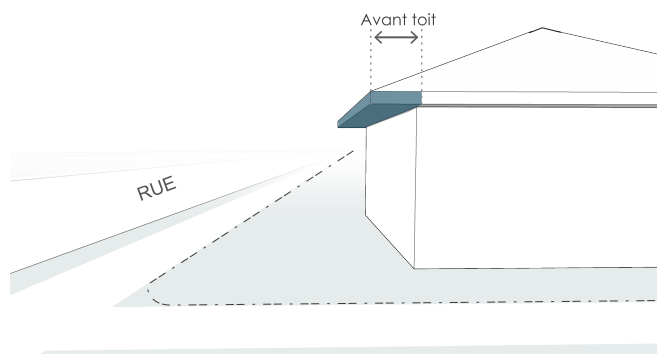
Aménagement de terrain

Aménagement ou ouvrage accessoire sur un terrain, autre qu'un bâtiment, une construction ou un équipement, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou servant ou destinée à servir un usage. Un aménagement de terrain comprend l'aménagement des surfaces végétales et carrossables dont, notamment, les aménagements paysagers et leurs plantations, les bandes tampons, les sentiers et les accès piétons ou cyclables, les allées piétonnières, les aires de stationnement pour vélos extérieurs, les aires de stationnement extérieures, les allées d'accès, les aires de chargement et de déchargement, les aires de manœuvres, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage extérieures des matières résiduelles. De façon non

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

limitative, un tel aménagement inclut aussi, les remblais, les déblais, les nivellements, les excavations et les compactages du sol, les déplacements d'humus, les drainages du sol ou du sous-sol, les clôtures, les murets, les espaces récréatifs, les plantations et les abattages d'arbres. Malgré ce qui précède, l'installation d'une piscine constitue également un aménagement de terrain.

Animal domestique	Animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le boeuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.
Antenne	Conducteur aérien ou ensemble de conducteurs aériens destiné à recevoir ou émettre des ondes électromagnétiques.
Arboriculteur	Arboriculteur certifié par la société internationale d'arboriculture (ISA).
Arbre	Espèce de plante ligneuse à tronc généralement unique plus ou moins ramifiée selon l'espèce et qui a une hauteur minimale à maturité (lorsque l'arbre atteint sa dimension maximale) de 5 m.
Arbre mature	Arbre dont le D.H.P. est égal ou supérieur à 0,25 m.
Architecte	Architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec.
Arpenteur-géomètre	Arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
Atelier d'artisan	Établissement ou usage principal ou additionnel dont la principale activité consiste à fabriquer, préparer ou réparer des objets par l'entremise d'une activité artisanale.
Atelier d'usinage	Atelier d'une entreprise industrielle où l'on façonne des pièces avec des machines-outils ou atelier où l'on fabrique et répare des appareils mécaniques.
Automobile	Véhicule automobile
Auvent	Toit fixe ou rétractable, non translucide et placé en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment vis-à-vis, à titre d'exemple, d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse, et ce, pour protéger des intempéries ou du soleil.
Avant-toit	Partie inférieure ou prolongement d'un toit qui fait saillie au-delà de la face du mur extérieur d'un bâtiment situé directement en dessous, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.

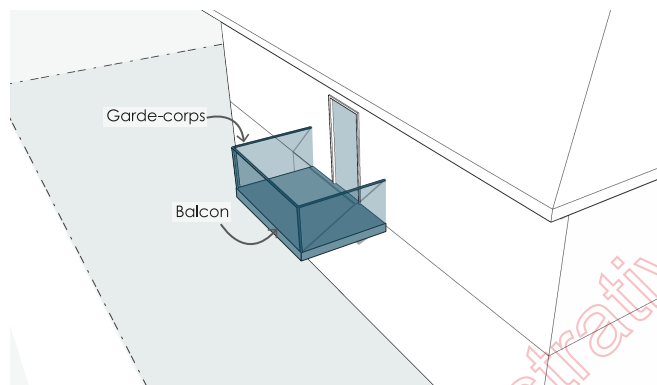


Bac roulant	Contenant en plastique, muni de deux roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité est de 120 à 360 litres.
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Balcon

Plate-forme extérieure en saillie sur le mur extérieur d'un bâtiment, généralement entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure d'un bâtiment et ne comporte pas d'escalier extérieur, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous. Lorsqu'un balcon communique avec une pièce intérieure d'un bâtiment située à un étage supérieur au rez-de-chaussée, il peut comporter un escalier extérieur servant d'issue vers le sol. Un balcon dessert un seul logement, établissement ou chambre d'un usage du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » ou « Habitation de chambres (H3) ».



Balcon filant

Balcon desservant plus d'un logement, établissement ou chambre d'un usage du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » ou « Habitation de chambres (H3) ».

Bandeau du rez-de-chaussée

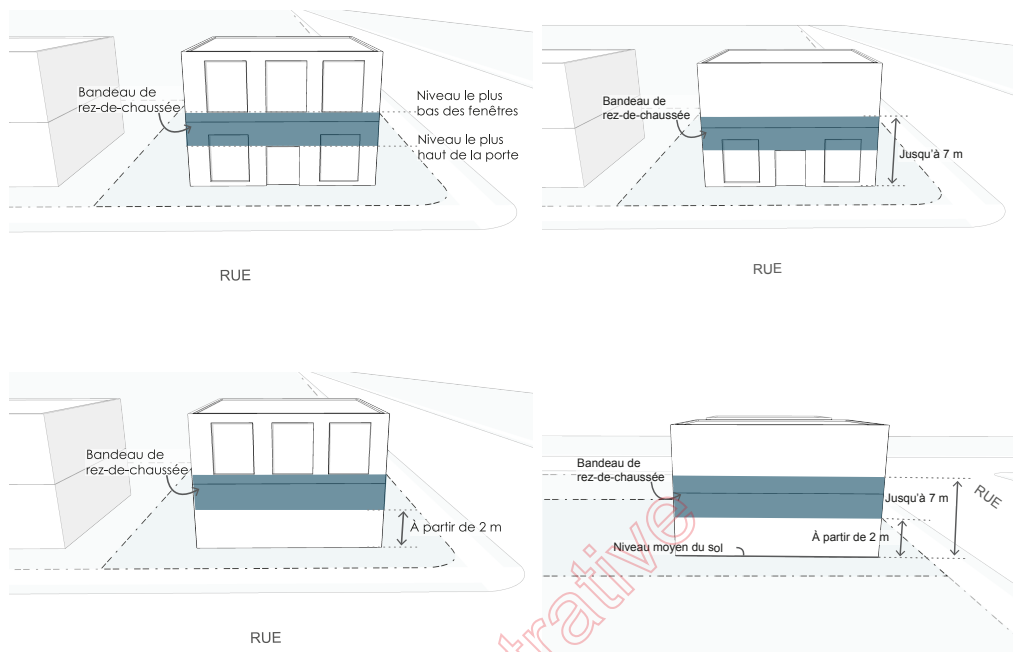
Constitue la partie d'une façade d'un bâtiment située entre le dessus de la porte d'entrée du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage directement au-dessus, le tout tel qu'illustré sur la figure en haut à gauche ci-dessous.

Lorsqu'une façade ne comporte pas de telles fenêtres à l'étage directement au-dessus du rez-de-chaussée, incluant le cas d'une façade d'un bâtiment d'un seul étage, le bandeau du rez-de-chaussée de cette façade se définit comme la partie située entre le dessus de la porte d'entrée et une hauteur de 7 m, mesurée verticalement à partir du sol adjacent, le tout tel qu'illustré sur la figure en haut à droite ci-dessous.

Lorsqu'une façade ne comporte pas de telle porte d'entrée au rez-de-chaussée, le bandeau du rez-de-chaussée de cette façade se définit comme la partie située entre une hauteur de 2 m, mesurée verticalement à partir du sol adjacent, et le dessous des fenêtres de l'étage directement au-dessus, le tout tel qu'illustré sur la figure en bas à gauche ci-dessous.

Lorsqu'une façade ne comporte pas de telles fenêtres au rez-de-chaussée et à l'étage directement au-dessus (incluant le cas d'une façade d'un bâtiment d'un seul étage), ni de porte d'entrée au rez-de-chaussée ou si elle est un mur-rideau, le bandeau du rez-de-chaussée de cette façade est défini comme la partie située entre une hauteur de 2 m et 7 m, mesurée verticalement à partir du sol adjacent, le tout tel qu'illustré sur la figure en bas à droite ci-dessous.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE



Bande de protection	Bande de terre qui borde ou entoure un milieu naturel ou un habitat faunique dans le but d'assurer sa protection.
Bande de protection d'un milieu humide d'intérêt	Bande de terre qui entoure un milieu humide d'intérêt et qui s'étend vers l'intérieur du milieu terrestre. Elle est délimitée suivant une étude de caractérisation d'un milieu humide d'intérêt et sa bande de protection conforme au règlement. À moins d'indication contraire, la largeur de la bande de protection est de 15 m, mesurée à partir de la limite d'un milieu humide.
Bande paysagère	Bande aménagée à des fins ornementales en bordure d'un terrain, d'un aménagement ou d'une construction, constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement des espaces dédiés aux déplacements actifs.
Banderole	Bande de tissu ou d'un autre matériau souple, longue et étroite, fixée à plat sur un bâtiment ou tendue au-dessus du sol servant pour l'affichage.
Bande tampon	Espace de non-construction servant principalement à séparer 2 usages ou types de milieux.
Bannière	Bande de toile tendue installée à la verticale, perpendiculairement à un mur ou un poteau, dont une ou deux extrémités sont rattachées au mur ou au poteau par une tige servant pour l'affichage.
Barbecue	Appareil de cuisson généralement mobile et utilisé à l'extérieur, muni de grilles sur lesquelles les aliments peuvent être cuits à feu vif ou à petit feu, et qui fonctionne le plus souvent au charbon de bois ou au gaz.
Bassin de rétention des eaux pluviales	Bassin à ciel ouvert ou réservoir sous-terrain qui permet de contenir provisoirement les crues ou les eaux pluviales que le réseau hydraulique n'est pas en mesure d'évacuer, afin d'éviter des inondations ou des déversements non désirés.
Bassin d'irrigation	Espace de terrain desservi par un réseau d'irrigation.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Bâti d'antenne	Structure constituée généralement de profilés métalliques ou de tubes ronds de type haubané ou autoportant, servant au support d'une antenne.
Bâtiment	Construction formée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses. Un bâtiment se décline en 4 types, soit un bâtiment principal, un bâtiment agricole, un bâtiment accessoire ou un bâtiment temporaire.
Bâtiment accessoire	Bâtiment dans lequel s'exerce un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis spécifiquement par ce règlement, un usage additionnel à l'usage principal. Un bâtiment accessoire n'est pas un bâtiment principal ou un bâtiment agricole. À moins d'indication contraire, le bâtiment accessoire est situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou agricole.
Bâtiment agricole	<p>Bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est pas occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » et qui se trouve sur une terre utilisée aux fins de l'agriculture et qui est destiné à :</p> <ol style="list-style-type: none">1. abriter des animaux ou des équipements aux fins de l'agriculture; ou2. des activités de vente au détail et en gros, d'entreposage, de conditionnement ou de transformation primaire d'un produit de la ferme lorsque ces activités sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28), et ce, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles. <p>Un bâtiment agricole n'est pas un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire.</p>
Bâtiment contigu ou à structure contiguë	Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments attachés les uns aux autres par des murs mitoyens, à l'exception des murs extérieurs de cet ensemble. Le terme « contigu » désigne également un type de structure ou une structure de bâtiment.
Bâtiment d'élevage	Construction où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux.
Bâtiment de logements à but non lucratif	Bâtiment principal résidentiel détenu et géré par un organisme à but non lucratif (OBNL), une coopérative d'habitation ou l'Office municipal d'habitation de Laval (OMHL) destiné exclusivement à accueillir la clientèle définit dans le cadre d'un programme de logement social ou abordable mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8) ou dans le cadre d'un programme public similaire.
Bâtiment d'intérêt patrimonial	Bâtiment identifié sur le feuillet 5 de l'annexe A.
Bâtiment d'usages mixtes	Bâtiment principal occupé par une combinaison d'usages principaux de catégories d'usages différents.
Bâtiment isolé ou à structure isolée	Bâtiment dont toutes les parties constituantes sont détachées d'un autre bâtiment. Le terme « isolé » désigne également un type de structure ou une structure de bâtiment.
Bâtiment jumelé ou à structure jumelée	Bâtiment, autre qu'un bâtiment contigu, attaché à un seul autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. Le terme « jumelé » désigne également un type de structure ou une structure de bâtiment.
Bâtiment principal	Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé, à l'exception d'un bâtiment agricole. Un bâtiment principal n'est pas un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Bâtiment temporaire	Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
Biologiste	Scientifique qui pratique la science du vivant et qui est titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement, en écologie du paysage ou dans une discipline équivalente.
Borne de recharge	Appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) installé spécifiquement pour le transfert d'énergie et l'échange d'informations entre la dérivation et le véhicule électrique.
Cache-dalle	Fascia ou profilé expressément conçu pour recouvrir et habiller le bord extérieur de la dalle du balcon en offrant une finition esthétique.
Caisson publicitaire	Mobilier urbain ou partie de mobilier urbain servant à l'affichage publicitaire.
Camping	Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique dans lequel au moins un site, permettant d'accueillir un véhicule récréatif ou une tente, est offert en location à des touristes contre rémunération. Un camping doit faire l'objet d'un enregistrement en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique.
Camping à la ferme	Camping situé et opéré sur l'exploitation d'un producteur agricole reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) où des installations d'élevage peuvent être en opération.
Cannabis	Cannabis au sens de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) du gouvernement fédéral.
Canopée	Superficie de la projection de la cime (ou houppier) au sol des arbres et arbuste de 3 m et plus de hauteur. La canopée est souvent exprimée en termes de pourcentage d'un territoire.
Carrière	Un usage principal du regroupement d'usages « Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole) (854) », sauf l'usage principal « Extraction du sable et du gravier » (8543).
Case de stationnement	Espace unitaire aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule automobile.
Catastrophe	Événement de force majeure dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens. La perte causée par la vétusté ou la négligence n'est pas une catastrophe.
Cave	Partie d'un sous-sol dont la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond fini (en dessous des solives du plancher du rez-de-chaussée si le plafond n'est pas fini) est inférieure à 2,1 m.
Centre commercial	Regroupement d'au moins 2 établissements occupés principalement par des usages principaux de la catégorie d'usages « Commerce et service (C) » et situés dans un ou plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain. Un centre commercial est généralement desservi par une aire de stationnement commune et peut contenir ou non un mail intérieur, une promenade extérieure ou d'autres commodités communes destinées à ces établissements et à leur clientèle.
Centre de services animaliers	Usage principal et lieu supervisé par un organisme ou la Ville où sont recueillis et hébergés temporairement des animaux errants ou abandonnés par leur gardien. Des soins vétérinaires peuvent être prodigués sur place. Au sens du Règlement L-12430 concernant

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

	les animaux de la Ville, un tel centre est un endroit déterminé par la Ville pour assurer la gestion animalière.
Centre jardin	Usage temporaire de type saisonnier comprenant la vente au détail de fleurs, de plantes, d'arbres, d'arbustes, d'outils, de produits de jardinage ou de matériaux d'aménagement de terrain.
Chambre	Lieu d'hébergement formé d'une seule pièce et physiquement installé aux fins d'une location exclusive au même occupant pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs. Elle se distingue du logement par le fait qu'elle ne dispose pas de tous les attributs de celui-ci (ex. : les installations sanitaires ou de cuisine sont communes à plusieurs locataires). Pour l'application de ce règlement, une telle chambre ne constitue pas une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur l'hébergement touristique ou une chambre d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou d'un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. E-4.2). Elle constitue plutôt, de façon non limitative, une chambre au sens d'un usage principal des groupes d'usages « Habitation collective (H2) » ou « Habitation de chambres (H3) » ou de l'usage additionnel « location de chambres et de pension ».
Chapiteau	Bâtiment temporaire, s'apparentant à une tente, constitué de sections de toile pouvant être soutenues, entre autres, par un ou plusieurs mâts centraux. Un chapiteau n'est pas considéré comme un bâtiment agricole et ne constitue pas une serre.
Clé d'enrochement	Partie d'un ouvrage de stabilisation des rives, constituée de roches, qui permet de protéger le bas du talus d'une rive contre l'érosion ou qui forme une base pour le restant de l'ouvrage de stabilisation.
Clôture opaque	Clôture construite avec des matériaux et de manière qu'il soit impossible de distinguer un objet qui est derrière la clôture.
Code de construction (CCQ)	Code de construction du Québec (CCQ) – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015, tel que décrit à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre 1 du titre 4.
Comble	Ensemble constitué par la charpente et un toit en pente d'un bâtiment. Il désigne par extension l'espace situé sous la toiture et constitue un volume intérieur d'un bâtiment délimité par les versants de toiture et le plancher directement en dessous. Le volume d'un bâtiment situé sous une fausse mansarde n'est pas considéré comme un comble.
Comité consultatif agricole (CCA)	Comité consultatif agricole, créé par règlement, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19 1).
Comité consultatif d'urbanisme (CCU)	Comité consultatif d'urbanisme, créé par règlement, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19 1).
Concept d'affichage	Description générale des principaux paramètres proposés pour l'affichage commercial et d'identification d'un nouveau bâtiment qui, une fois approuvée dans le cadre de la procédure applicable à un PIIA, devra être respectée lors de l'installation d'une nouvelle enseigne sur bâtiment. Le concept d'affichage identifie l'emplacement et les périmètres des enseignes projetées ou potentielles.
Construction	Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support, d'appui ou d'autres

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

fins similaires. Se dit aussi de ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire	Construction dans laquelle s'exerce un usage accessoire à l'usage principal ou dessert cet usage accessoire ou, lorsque permis spécifiquement par ce règlement, un usage additionnel à l'usage principal. Une construction accessoire n'est pas un bâtiment principal ou un bâtiment agricole. À moins d'indication contraire, la construction accessoire est située sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou agricole.
Construction d'intérêt patrimonial	Construction identifiée sur le feuillet 5 de l'annexe A.
Construction habitable hors toit	Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, formant un volume distinct et abritant une extension de l'usage principal du bâtiment (par exemple, par la présence d'une pièce habitable) ou d'un usage accessoire (par exemple, un vestiaire pour une piscine ou un spa). Une telle construction se distingue d'une construction technique hors toit, n'étant pas constituée exclusivement d'un espace technique contribuant au fonctionnement du bâtiment, même si elle peut contenir un tel espace.
Construction souterraine	Construction ou partie d'une construction située sous le niveau du sol.
Construction technique hors toit	Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment et de nature exclusivement technique contribuant au fonctionnement du bâtiment, telle que, à titre indicatif, un accès au toit, un appentis mécanique, un local technique, un écran masquant un équipement sur un toit ou un puits de ventilation ou de lumière.
Conteneur à matières résiduelles	Contenant de métal ou en polyéthylène avec armature de métal ou en matériau similaire destiné à confiner des matières résiduelles à l'abri des intempéries et des animaux et conçu pour être levé périodiquement par un camion de collecte des matières résiduelles, à l'exception d'un bac roulant.
Conteneur à matières résiduelles semi-enfoui	Contenant semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), des matières résiduelles. Il est généralement constitué d'une cuve munie d'un sac ou d'un contenant rigide qui est levé et vidé mécaniquement par un système de grue installé sur un camion de collecte des matières résiduelles ou par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion de collecte des matières résiduelles.
Conteneur-compacteur à matières résiduelles	Conteneur à matières résiduelles qui comprend, d'une part, un contenant rigide, fermé et étanche aux liquides et, d'autre part, un butoir servant à compresser les matières résiduelles dans le contenant.
Corniche	Élément architectural horizontal mouluré couronnant la partie supérieure d'un bâtiment.
Corridor écologique	Voie de déplacements terrestres et aquatiques empruntée par la faune et la flore et qui relie les milieux naturels qui peut, en plus, représenter un habitat pour plusieurs espèces de végétaux et d'animaux tout en permettant leur dispersion et leur migration. Plus les dimensions d'un tel corridor sont importantes, plus son efficacité à permettre les échanges pour une variété d'espèces est grande.
Corridor riverain	Bande de terre qui borde les lacs naturels et artificiels ainsi que les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur se mesure horizontalement : elle est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Coupe à blanc	Coupe d'arbres qui ne vise pas à faire place à un ouvrage ou à une construction autorisée en vertu d'un règlement de la Ville et qui implique la coupe de tous les arbres compris dans un périmètre continu dont la surface est égale ou supérieure à 60 m ² .
Coupe d'assainissement	Coupe d'arbres qui consiste à l'abattage ou à la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
Coupe d'éclaircie	Coupe d'arbres qui consiste à prélever, de façon uniforme, certaines parties de la matière ligneuse d'un peuplement d'arbres.
Coupe de jardinage	Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement d'arbres pour en récolter la production ou l'amener ou la maintenir à une structure équilibrée, et ce, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.
Coupe sanitaire	Coupe d'arbres infectés par des insectes ou maladies dans le but de prévenir leur propagation.
Cour arrière	<p>Espace extérieur compris entre la ligne arrière de terrain et la façade arrière du bâtiment principal, incluant son prolongement tracé parallèlement, et ce, jusqu'aux lignes latérales de terrain, jusqu'à une ligne latérale de terrain et une limite d'une cour avant secondaire ou jusqu'aux limites des cours avant secondaires, selon le cas applicable. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».</p> <p>Lorsqu'un terrain ne comporte pas de bâtiment principal, sous réserve d'une disposition particulière de ce règlement, l'aire ne correspondant ni à la cour avant ni à la cour avant secondaire constitue la cour arrière.</p>
Cour avant	<p>Espace extérieur compris entre la ligne avant de terrain et la façade principale avant, incluant son prolongement tracé parallèlement, et ce, jusqu'aux lignes latérales de terrain, jusqu'à une ligne latérale de terrain et une ligne avant secondaire de terrain ou jusqu'aux lignes avant secondaires de terrain, selon le cas applicable. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».</p> <p>Lorsqu'un terrain ne comporte pas de bâtiment principal, sous réserve d'une disposition particulière de ce règlement, la cour avant correspond à l'aire comprise à l'intérieur de la marge avant minimale.</p>
Cour avant secondaire	<p>Espace extérieur compris entre la ligne avant secondaire de terrain et une façade principale secondaire, incluant son prolongement tracé parallèlement, et ce, jusqu'à la limite de la cour avant et la ligne arrière de terrain, jusqu'aux lignes latérales de terrain ou jusqu'aux lignes avant secondaires de terrain, selon le cas applicable. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».</p> <p>Lorsqu'un terrain ne comporte pas de bâtiment principal, sous réserve d'une disposition particulière de ce règlement, la cour avant secondaire correspond, le cas échéant, à l'aire comprise à l'intérieur de la marge avant secondaire à l'exclusion de la cour avant.</p>

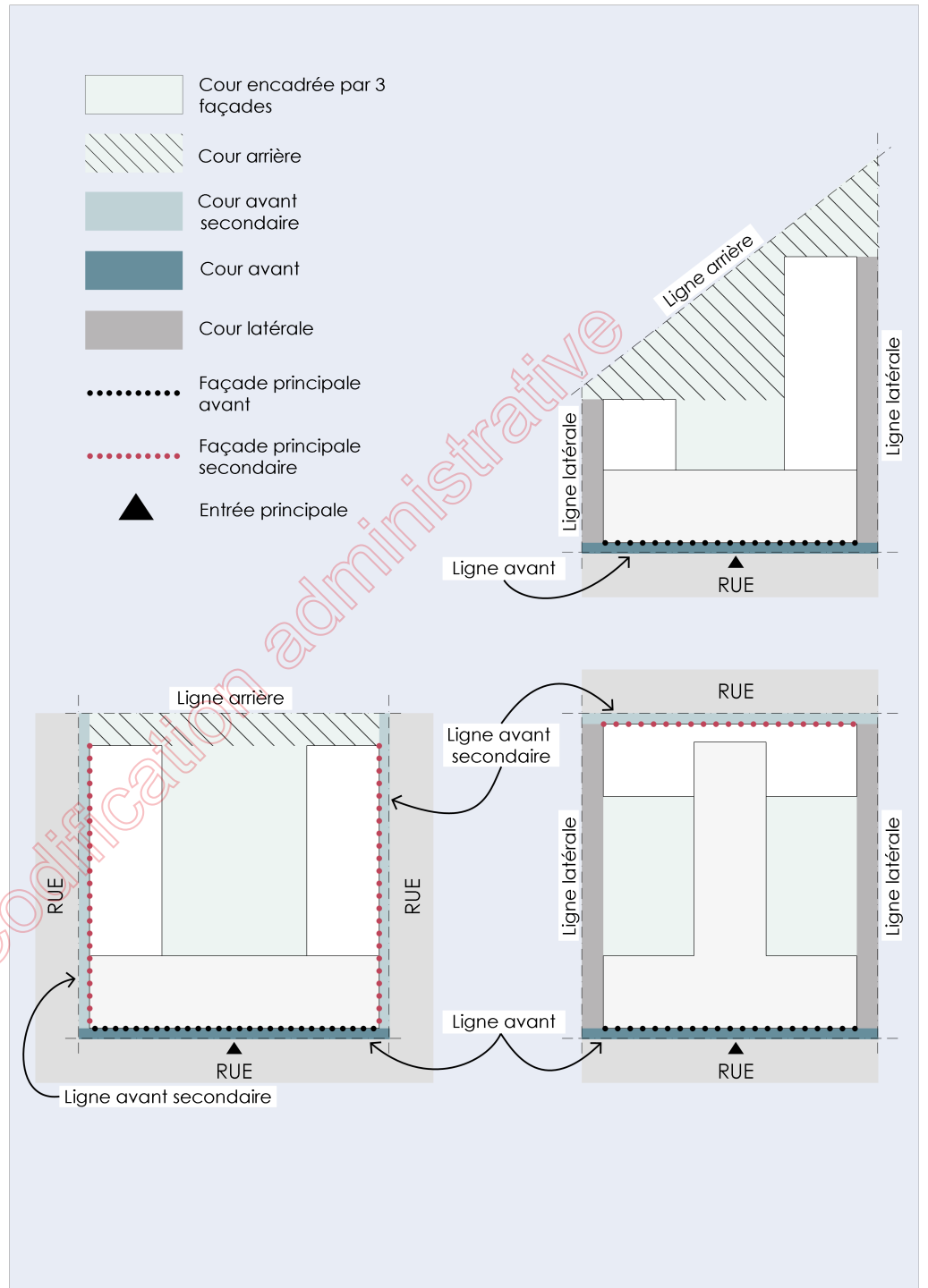
ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Cour encadrée par 3 façades (partie de)

Espace extérieur compris entre trois façades d'un bâtiment, formant un périmètre partiellement fermé, et délimité par ces façades sur trois côtés. Cet espace est ouvert sur un quatrième côté et constitue soit une partie d'une cour avant, d'une cour avant secondaire, d'une cour latérale ou d'une cour arrière.

Codification administrative

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE



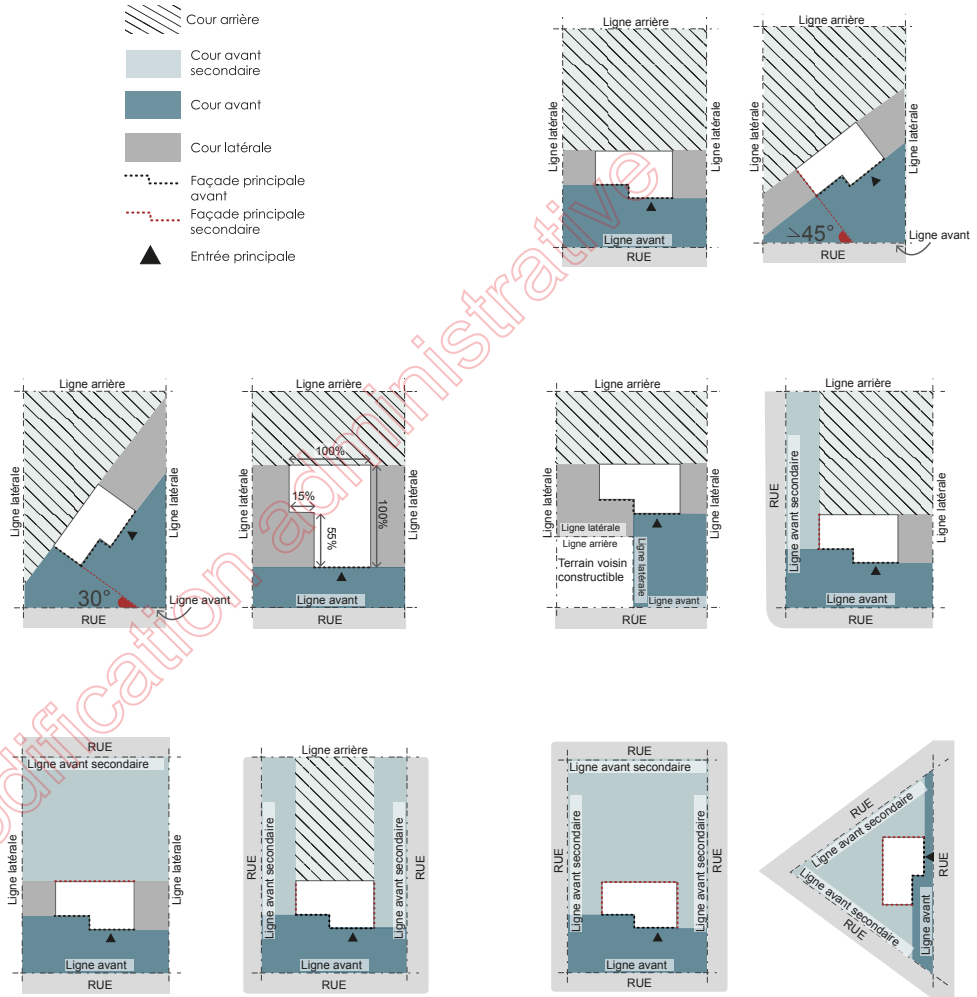
ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Cour intérieure

Espace extérieur entouré ou partiellement entouré par le bâtiment principal qui n'est ni une cour avant ni une cour avant secondaire ni une cour latérale ni une cour arrière.

Cour latérale

Espace extérieur compris entre les lignes latérales de terrain et une façade latérale du bâtiment principal et qui s'étend de la limite de la cour avant vers l'arrière, et ce, jusqu'à la limite de la cour arrière ou d'une cour avant secondaire, selon le cas applicable. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges ci-dessous.



Couronne de rue

Niveau le plus élevé de la partie pavée d'une rue.

Cours d'eau

Masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé.

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou est capté dans le réseau pluvial sur la totalité de son parcours, il n'est pas considéré comme un cours d'eau pour l'application de ce règlement. Malgré ce qui précède, si le cours d'eau a été canalisé (enfermé dans un tuyau) seulement sur une portion de son parcours, il demeure considéré comme un cours d'eau, sans que ce règlement ne s'applique aux tronçons canalisés.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Cours d'eau à débit intermittent	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. N'est pas considéré comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.
Cours d'eau à débit régulier	Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
Couvert forestier	Milieu naturel correspondant à une forêt caractérisée par la présence, essentiellement, de strates arborées, arbustives et herbacées. Un couvert forestier ne doit pas être confondu à une canopée. La hauteur d'un couvert forestier peut être inférieure à 3 m.
Couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt	<p>Couvert forestier compris à l'intérieur d'un bois et corridor forestier d'intérêt. Les couverts forestiers et les bois et corridors forestiers d'intérêt sont identifiés sur le feuillet 10 de l'annexe A.</p> <p>Une délimitation plus précise du périmètre d'un couvert forestier, conformément au sens qui lui est attribué ci-dessus, identifié sur le feuillet 10 de l'annexe A peut être effectuée par un ingénieur forestier dans le cadre d'une demande d'un permis ou d'un certificat, et ce, conformément à la sous-section 16 de la section 1 du chapitre 5 du titre 10.</p>
Couvert végétal	Éléments végétaux qui recouvrent le sol. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres, les arbustes, les arbrisseaux et les plantes.
Culture à des fins commerciales	Culture du sol et de végétaux dans le but de vendre les produits récoltés sur les marchés commerciaux.
Débarcadère	Allée d'accès à sens unique, généralement sous la forme d'une allée d'accès en demi-cercle, servant à déposer ou embarquer une personne.
Débit de boisson	Établissement ou espace où l'on vend des boissons alcooliques à consommer sur place.
Déblai	Travaux destinés à modifier la topographie d'un terrain ou d'une partie de terrain, de manière temporaire ou permanente, par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre ou de matériaux granulaires.
Démolition	Destruction, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage.
Densité résidentielle nette ou brute	<p>Rapport entre le nombre de logements ou de chambres d'un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » d'un territoire donné et la superficie de ce territoire, exprimé en logements par hectare (log./ha). Pour le calcul de ce rapport, chaque groupe de 4 chambres équivaut à un logement en arrondissant au nombre entier le plus près.</p> <p>La densité résidentielle est nette lorsque le nombre de logements ou de chambres d'un bâtiment principal est divisé par la superficie du terrain occupé par ce bâtiment.</p> <p>La densité résidentielle est brute lorsque le nombre de logements ou de chambres est divisé par un territoire de référence plus vaste qu'un seul terrain comprenant, notamment, les terrains occupés qui ne sont pas occupés par des logements ou des chambres, les emprises des voies de circulation, les parcs et les autres composantes de ce territoire.</p>
Dépôt intérieur à matières résiduelles	Pièce construite à l'intérieur d'un bâtiment principal servant à entreposer les matières résiduelles entre deux collectes.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Détail d'ornementation	Pièces décoratives, sculptures, moulures servant à l'embellissement d'un bâtiment.
Diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.)	Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.
Domaine public	Emprise d'une voie de circulation publique, d'une rue, d'une ruelle, d'un square ou d'une place ou terrain appartenant à un organisme public et ouvert à l'usage du public, y compris, à titre indicatif, un trottoir, un terre-plein, une voie cyclable hors rue, un parc, un jardin ou une plage appartenant à la Ville.
Éclairage interne	Luminaire fixe placé à l'intérieur ou à l'arrière d'une enseigne et dont la lumière est perceptible uniquement à travers les matériaux de cette enseigne.
Éclairage par réflexion	Éclairage provenant d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.
Éclairage par rétro réflexion	Éclairage provenant d'une source lumineuse placée à l'intérieur ou à l'arrière d'une enseigne et éclairant uniquement la partie du mur extérieur sur laquelle cette enseigne est apposée.
Écocentre mobile	Événement, activité ou équipement temporaire organisé ou mis en place par un écocentre dont le but est de faciliter l'accès aux services dispensés par l'écocentre.
Écosystème forestier exceptionnel	<p>Écosystème forestier correspondant à une forêt rare, une forêt ancienne ou une forêt refuge d'espèces végétales menacées ou vulnérables. Les écosystèmes forestiers exceptionnels sont identifiés sur le feuillet 10 de l'annexe A.</p> <p>Une délimitation plus précise du périmètre du couvert forestier d'un écosystème forestier exceptionnel identifié sur le feuillet 10 de l'annexe A peut être effectuée par un ingénieur forestier dans le cadre d'une demande d'un permis ou d'un certificat, et ce, conformément à la sous-section 16 de la section 1 du chapitre 5 du titre 10.</p>
Écran numérique	Partie d'une enseigne composée d'un dispositif électronique qui permet de visualiser sur sa surface différents types de médias comme des vidéos, des images ou des textes.
Écran numérique sur vitrage	Écran numérique apposé sur une fenêtre ou à l'intérieur d'un bâtiment à une distance maximale de 1 m d'une fenêtre et destinée à être visible de l'extérieur.
Emprise au sol d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une saillie	Surface au niveau du sol occupée par un bâtiment, un équipement ou une saillie.
Emprise d'une voie de circulation	Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une rue, un trottoir, un sentier récréatif ou divers réseaux de services publics.
Enceinte (de spa)	Construction ou partie d'une construction ou d'ouvrage empêchant l'accès à un spa qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, c. B-1.1, r.11) comme, notamment, une clôture, un garde-corps, un muret décoratif, un mur de soutènement ou un mur de bâtiment.
Enseigne	Écrit ou représentation graphique, incluant notamment un emblème, un logo, un personnage, un animal ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

1. est apposé, affiché, projeté, assemblé, peint ou est représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
2. est utilisée pour avertir, solliciter, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou identifier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, une opinion ou un projet.

Enseigne bipode	Enseigne détachée qui est installée, par ses côtés, à deux poteaux fixés au sol
Enseigne commémorative	Enseigne qui rappelle le souvenir d'un événement ou d'une personne
Enseigne communautaire	Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.
Enseigne détachée	Enseigne installée sur une construction ou une structure fixe détachée d'un bâtiment telle qu'une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret.
Enseigne d'interprétation	Enseigne qui décrit ou explique l'histoire ou les caractéristiques d'un bâtiment, d'un site ou d'un lieu, de ses occupants ou de l'environnement naturel.
Enseigne directionnelle	Enseigne servant essentiellement à indiquer les accès au terrain ou le sens de circulation dans une aire de stationnement ou une aire de chargement et de déchargement.
Enseigne électorale	Enseigne se rapportant à une élection, à un scrutin référendaire ou à une consultation publique en vertu d'une loi ou d'un règlement.
Enseigne en saillie	Enseigne dont la saillie excède 0,25 m de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.
Enseigne sur bâtiment	Enseigne érigée, installée ou déposée sur un bâtiment, incluant les enseignes en saillie, posées à plat, sur auvent, sur marquise et sur vitrage.
Enseigne sur poteau	Enseigne qui est installée sur un seul poteau fixé au sol.
Enseigne sur potence	Enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau.
Enseigne sur socle	Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.
Enseigne sur vitrage	Enseigne fixe ou non, apposée sur une fenêtre ou à l'intérieur d'un bâtiment à une distance maximale de 1 m d'une fenêtre et destinée à être visible de l'extérieur.
Enseigne temporaire	Enseigne installée pour un temps limité au terme duquel elle est enlevée ainsi que son support.
Entrée charretière	Passage extérieur carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain adjacent. En présence d'un trottoir ou d'une bordure de rue, l'emplacement de l'entrée charretière est démarqué par l'abaissement de ce trottoir et de cette bordure.
Entrée principale	Principale porte d'accès extérieure d'un bâtiment principal. Un bâtiment principal qui comprend plus d'un logement, d'une chambre ou d'un établissement peut comprendre plus d'une entrée principale. Pour la compréhension de cette expression, les entrées principales suivantes ne constituent pas une entrée principale d'un bâtiment principal :

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

1. une porte de service ou une porte de livraison;
2. une entrée de bâtiment à partir d'un balcon ou d'une loggia, sans escalier extérieur.

Entreposage

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Le stationnement à l'extérieur de véhicules constitue aussi de l'entreposage lorsqu'ils sont destinés à la vente ou à la location, lorsqu'ils sont accidentés et ne sont pas en état de circuler ou lorsqu'ils ne sont pas immatriculés. Malgré ce qui précède, le stationnement de tels véhicules ne constitue pas de l'entreposage dans les cas suivants :

1. lorsqu'ils sont stationnés sur une case de stationnement d'une aire de stationnement;
2. lorsque le véhicule est exposé en étalage conformément à la signification de l'expression « étalage extérieur ».

Malgré ce qui précède, le stationnement à l'extérieur d'au moins 6 véhicules lourds ou remorques utilisés pour l'exercice de l'usage du terrain doit être considéré comme de l'entreposage extérieur.

Éolienne commerciale

Éolienne vouée à la production d'électricité dans un but exclusivement de vente via le réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Éolienne domestique

Éolienne vouée à la production d'électricité et à desservir en électricité, avec ou sans l'intermédiaire du réseau public de distribution ou de transport d'électricité, les activités se déroulant sur le terrain sur lequel cette éolienne est située. Une éolienne domestique peut produire de l'électricité ou actionner un appareil mécanique, tel qu'une pompe à eau. Elle peut également être raccordée au réseau public de distribution afin d'y acheminer les surplus d'électricité produits.

Équipement accessoire

Équipement qui dessert un usage accessoire à l'usage principal. À moins d'indication contraire, l'équipement accessoire est situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou agricole.

Équipement accessoire à une piscine ou un spa

Équipement destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément d'une piscine ou d'un spa, soit, de façon non limitative, un filtreur à eau, une thermopompe, un chauffe-eau ou tout autre appareil mécanique relié à une piscine ou un spa. Malgré ce qui précède, une toile solaire, une glissoire, un tremplin, une échelle et tout autre équipement similaire, un trottoir ou une terrasse permettant d'accéder à une piscine ou un spa n'est pas considéré comme un équipement accessoire à une piscine ou à un spa, mais plutôt comme un équipement accessoire à un usage principal.

Équipement mécanique

Appareil, incluant ses conduits électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels, de façon non limitative, qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible.

Équipement souterrain

Équipement ou partie d'un équipement situé sous le niveau du sol.

Espèce exotique envahissante

Espèce végétale introduite hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation constituent une menace pour l'environnement, l'économie ou la société. Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment des espèces exotiques

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

envahissantes les végétaux identifiés à la liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes prioritaires du MELCC de l'annexe G.

Établissement

Bâtiment ou partie de bâtiment occupé par un ou plusieurs usages principaux qui ne font pas partie de la catégorie d'usages « habitation (H) ».

Établissement de services à caractère érotique

Établissement de services dont une partie ou la totalité des activités a un caractère érotique ou qui exploite l'érotisme, dont notamment :

1. un lieu où se donne un spectacle érotique, y compris un « peep-show »;
2. une salle de visionnement érotique;
3. un lieu où les biens ou les services offerts sont fournis par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme, le pubis, les organes génitaux ou les fesses sont dénudés ou recouverts d'un vêtement transparent ou par une personne uniquement vêtue de ses sous-vêtements recouverts ou non d'un vêtement transparent, ainsi qu'un lieu où, en marge des biens et des services offerts, sont présentés des films ou des vidéos érotiques;
4. une salle de cinéma spécialisée dans la projection de films ou de vidéos érotiques;
5. un club ou un débit de boissons alcoolisées où des personnes se livrent ou peuvent se livrer à des activités sexuelles, seules, en couple ou en groupe, dans l'intimité ou devant public ou pratiquent ou peuvent pratiquer l'exhibitionnisme, le voyeurisme ou l'échangisme.

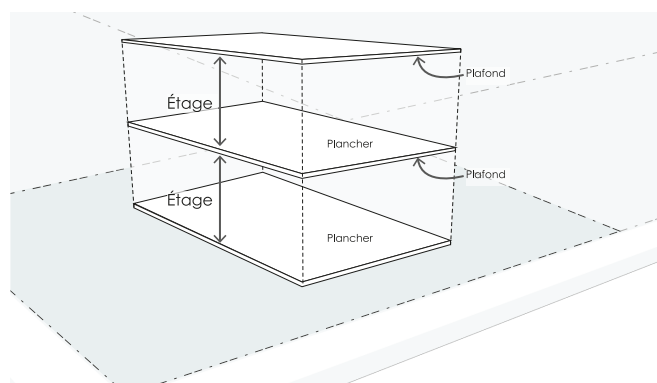
Établissement d'hébergement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, et ce, au sens de la catégorie d'établissement d'hébergement touristique « établissements de résidence principale » du Règlement sur l'hébergement touristique. Un établissement d'hébergement de résidence principale doit faire l'objet d'un enregistrement en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique.

Pour l'application de cette terminologie, la « résidence principale » correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, le tout au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.

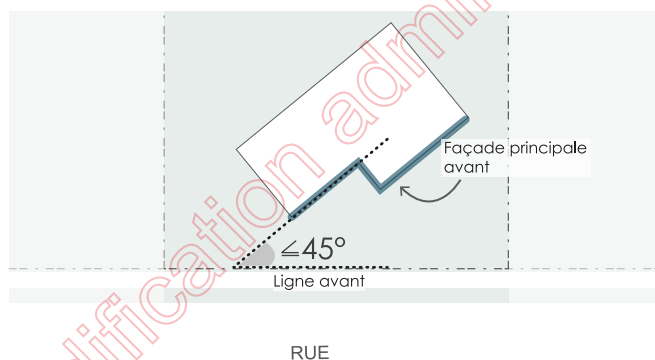
Étage

Volume d'un bâtiment compris entre la surface d'un plancher et la surface du plafond immédiatement au-dessus, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Étalage extérieur	Exposition à l'extérieur d'un bâtiment de produits destinés à la vente au détail ou à la location. Cette exposition doit étaler des produits qui sont vendus ou loués par une entreprise occupant le bâtiment principal situé sur le même terrain. Un véhicule n'est pas considéré en étalage s'il est stationné directement sur une case de stationnement ou dans une aire d'entreposage extérieure.
Exploitation agricole	Désigne un immeuble exploité de façon continue par un producteur reconnu en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28).
Façade	Mur extérieur d'un bâtiment.
Façade arrière	Façade d'un bâtiment principal parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain.
Façade aveugle	Façade ne comprenant aucune ouverture.
Façade latérale	Façade d'un bâtiment principal parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain.
Façade principale avant	Façade d'un bâtiment principal parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne de rue et dont le prolongement vers ladite ligne de rue forme avec celle-ci un angle égal ou inférieur à 45 degrés, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, la façade principale avant est la façade où est située l'entrée principale du bâtiment. En l'absence d'une entrée principale sur une façade parallèle ou sensiblement parallèle à une rue ou dans le cas où plusieurs façades sont sensiblement parallèles à une rue comportent une entrée principale, la façade principale avant est celle sensiblement parallèle à la rue pour laquelle un numéro municipal est attribué.

Lorsqu'une section d'une façade principale avant est en retrait du plan principal de cette façade, ce plan ainsi que cette section font partie de la façade si :

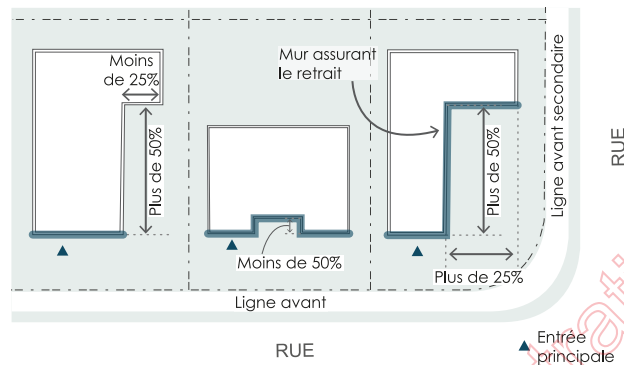
1. le retrait est à moins de 50 % de la profondeur du bâtiment principal;
2. le retrait est à 50 % ou plus de la profondeur du bâtiment principal et la largeur de la section de la façade qui assure le retrait correspond à plus de 25 % de la largeur de ce bâtiment.

Malgré ce qui précède, est exclue de la façade principale avant toute section de façade qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

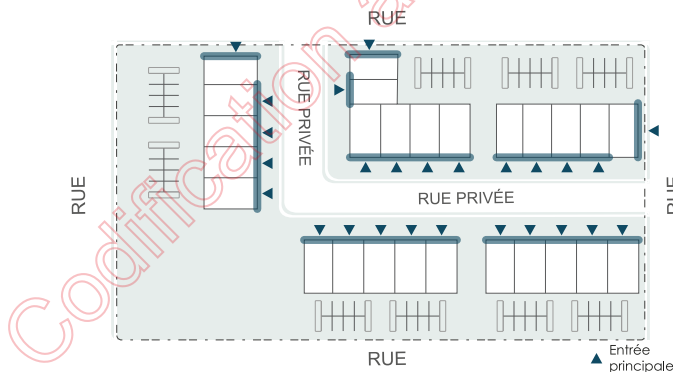
ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

1. son retrait est à moins de 50 % de la profondeur du bâtiment principal;
2. elle est située à une extrémité du bâtiment;
3. sa largeur est inférieure à son recul par rapport au plan principal de cette façade.

Si les conditions des alinéas précédents ne sont pas respectées, la section de cette façade qui assure le retrait par rapport au plan de façade principal n'est pas considérée comme faisant partie de la façade principale avant, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Dans un projet intégré, la façade principale avant désigne la façade d'un bâtiment principal parallèle ou sensiblement parallèle à une voie de circulation, une rue ou à une allée piétonnière, sur laquelle on retrouve une entrée principale, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.

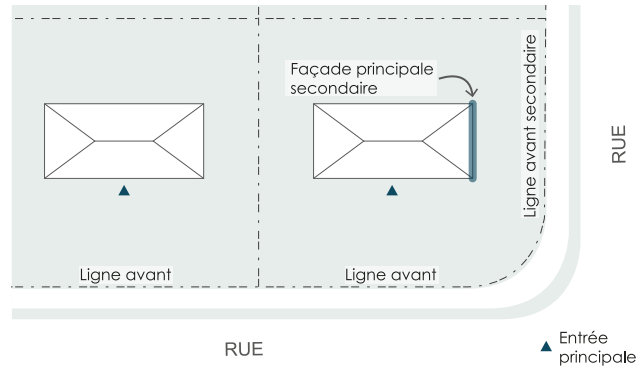


Des adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, notamment lorsque la configuration du bâtiment fait en sorte qu'un ou plusieurs volumes en retrait appartiennent davantage à une autre façade qu'à la façade principale avant.

Façade principale secondaire

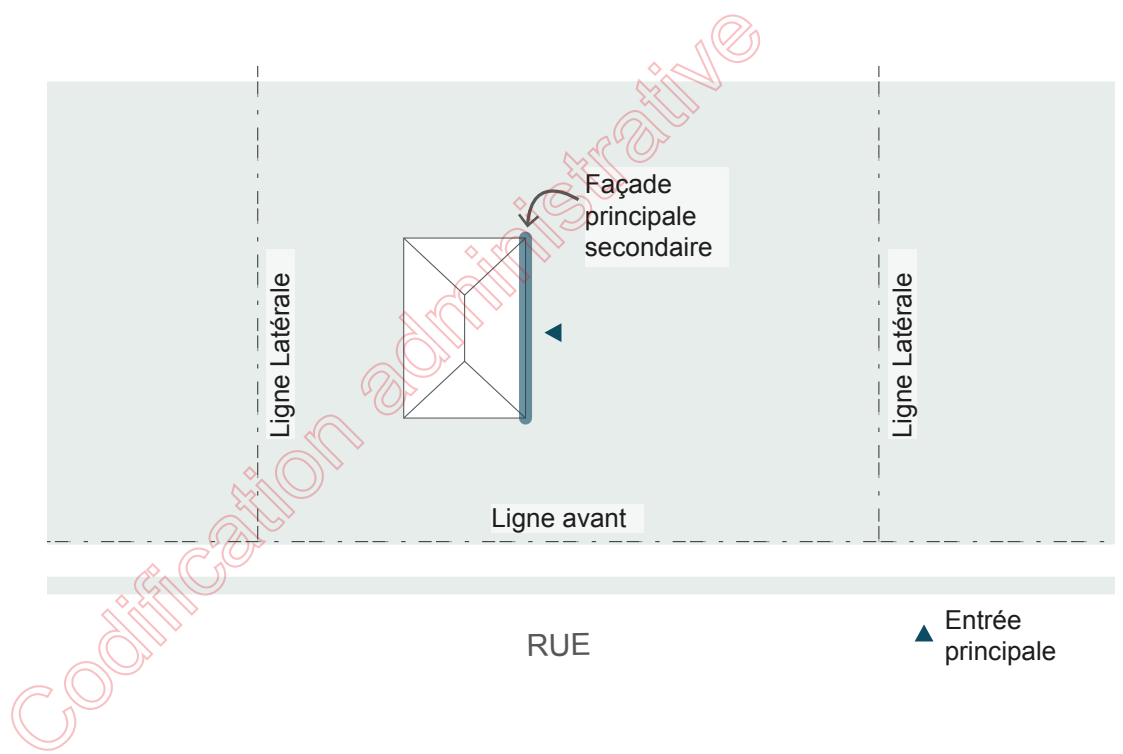
Façade d'un bâtiment principal parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne de rue sans être une façade principale avant, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE



Est aussi considérée comme une façade principale secondaire une façade d'un bâtiment principal comportant la seule entrée principale de ce bâtiment, mais qui n'est pas parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne de rue, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.

Codification administrative



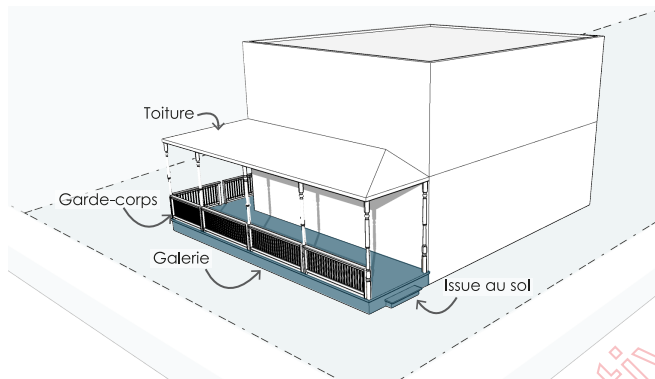
ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Les paramètres décrits à la définition de « Façade principale avant » et à l'article 35 permettent, avec les adaptations nécessaires et en accordant une préséance à la délimitation de la façade principale avant, de départager une façade principale secondaire d'une autre façade. Des adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, notamment lorsque la configuration du bâtiment fait en sorte qu'un ou plusieurs volumes en retrait appartiennent davantage à une autre façade qu'à la façade principale secondaire.

Famille d'accueil	Ressource de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2), où une ou deux personnes accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum 9 enfants qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.
Fanion	Désigne une pièce de toile, de tissu, de plastique ou autre, habituellement de forme triangulaire dont une extrémité est rattachée à une corde ou une tige et servant à décorer, à faire valoir et à attirer l'attention.
Fausse mansarde	Construction en plan incliné servant de couronnement à un bâtiment, appliquée en saillie sur la partie supérieure d'une ou de plusieurs façades et reproduisant l'apparence d'un toit mansardé. ».
Fil conducteur	Fil permettant de conduire l'impulsion électrique.
Fonctionnaire de la Ville	Employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions à faire respecter et appliquer ce règlement, notamment, en délivrant les permis de lotissement, les permis de construction, les certificats d'autorisation ou les certificats d'occupation, en inspectant les sites, les terrains ou les constructions ou en délivrant des avis ou des constats d'infraction.
Fondation	Partie d'un bâtiment ou d'une construction destinée à en assurer la stabilité par le transfert des charges à la roche ou au sol sur lequel le bâtiment ou la construction est appuyé et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pieux et les pilotis.
Fossé	Dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit : <ol style="list-style-type: none">1. un fossé mitoyen;2. un fossé de voies de circulation publiques ou privées;3. un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :<ol style="list-style-type: none">a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;c. un fossé de drainage utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
Fosse de plantation	Volume de terreau dans lequel un arbre doit être planté. Une fosse de plantation peut également comprendre des composantes techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tube perforé avec terreau, dispositif modulaire en cellule, etc.) dédiées à la création de chemins racinaires, à la rétention d'eau ou au support d'aménagements de surface, telles que des trottoirs, des sentiers ou une aire de stationnement.
Fourrière pour automobiles ou véhicules lourds	Établissement ayant pour fonction d'entreposer des véhicules automobiles ou des véhicules lourds abandonnés qui ont fait l'objet d'une saisie ou qui ont dû être déplacés en raison du fait qu'ils ont gêné une quelconque activité sur le domaine public.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Galerie Plate-forme extérieure communiquant avec une pièce intérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, généralement entourée d'un garde-corps, avec issue au sol et pouvant être protégée par une toiture, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous. Un balcon communiquant avec une pièce intérieure située à un étage supérieur au rez-de-chaussée ne constitue pas une galerie.



Garage Aire de stationnement aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal, à l'exception d'un abri d'auto et de toute partie d'une aire de stationnement aménagée sous une partie de bâtiment en saillie.

Garage de stationnement pour automobiles ou véhicules lourds (usage principal) Usage principal « garage de stationnement pour automobiles (4611) » destiné à offrir du stationnement à des véhicules automobiles ou des véhicules lourds dans une aire de stationnement intérieur pour des usagers qui sont généralement à destination d'autres terrains.

Garage détaché Bâtiment accessoire isolé destiné à abriter un ou plusieurs véhicules, mais ne possédant aucune allée de stationnement intérieure.

Garage intégré *Abrogé*

Gazon renforcé Toute surface composée de gazon naturel et munie d'un treillis ou d'un grillage destiné à en augmenter la résistance.

Gestion liquide Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales et dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie de ce bâtiment ou de cet ouvrage.

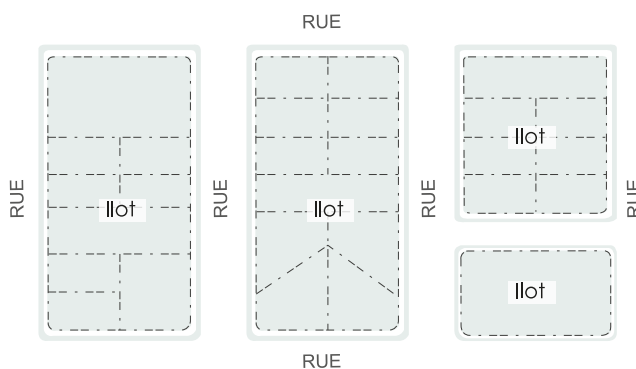
Gîte touristique ou à la ferme Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique dans lequel au plus 5 unités d'hébergement en chambre sont offertes en location à des touristes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Un gîte touristique ou à la ferme doit faire l'objet d'un enregistrement en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique.

Gouvernement fédéral Gouvernement du Canada, ses ministères, ses organismes, ses sociétés d'État ou un mandataire de cet État.

Gouvernement provincial Gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes ou un mandataire de cet État.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Gravière	Endroit d'où l'on extrait des substances minérales non consolidées, majoritairement du gravier, à partir d'un dépôt naturel et identifié par l'usage principal « Extraction du sable et du gravier (8543) ».
Guérite de stationnement	Poste de surveillance généralement assorti d'une barrière visant à assurer le contrôle des accès au terrain ou à une aire de stationnement.
Habitation	<p>Ce terme est utilisé uniquement pour désigner un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage principal ou plusieurs usages principaux de la catégorie d'usages « Habitation (H) » ainsi que par leurs usages additionnels et accessoires.</p> <p>Malgré le premier alinéa, lorsque ce terme est utilisé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au sens du CCQ, comme stipulé à ce règlement, il doit être interprété en fonction de la signification du CCQ; 2. dans les tableaux « Usages et densité d'occupation » des sous-sections 8 des différentes sections des fiches de type de milieux des chapitres 2 à 16 du titre 7 et dans les grilles d'exception de l'annexe B, cette signification ne s'applique pas. Dans ce cas, il faut interpréter ce terme comme un usage principal pouvant occuper le même bâtiment principal qu'un usage principal d'une autre catégorie d'usages, et ce, conformément au chapitre 3 du titre 6 concernant la mixité des usages.
Habitation de 1, 2 ou 3 logements	Habitation du groupe d'usages « Habitation (H1) » comportant, selon le cas applicable et utilisé en tant qu'usage principal, 1 seul logement (habitation de 1 logement), 2 logements (habitation de 2 logements) ou 3 logements (habitation de 3 logements).
Habitation de 4 logements ou plus	Habitation du groupe d'usages « Habitation (H1) » comportant 4 logements ou plus utilisés en tant qu'usage principal.
Hôtel, motel ou auberge	Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique dans lequel au moins une unité d'hébergement en dortoir, en chambre, en suite ou en logement, est offerte en location à des touristes, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tout autre service hôtelier, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Un hôtel, un motel ou une auberge doit faire l'objet d'un enregistrement en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique.
Îlot	Un ou plusieurs terrains bornés par des emprises de rues, de cours d'eau, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques (ex. : falaise), le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Immeuble protégé Immeuble occupé par au moins un des usages principaux ou des bâtiments suivants :

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

1. les usages « centre récréatif (7424) », « loisirs et autres activités culturelles (7990) », « piscine intérieure et activités connexes (7432) », « piscine extérieure et activités connexes (7433) » et des regroupements d'usages « Activité culturelle (711) », « Assemblée de loisirs (721) », « Installation sportive (722) », « Activité sportive (741) », sauf l'usage « équitation (7416) », « Terrain de jeux et piste athlétique (742) », « Activité sur glace (742) » et « Activité de sport extrême (748) »;
2. les usages des regroupements d'usages « Parc d'exposition et parc d'amusement (731) » et « Parc (76) » du domaine public;
3. l'usage « plage (7431) » de nature publique ou du domaine public;
4. l'usage « Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441) »;
5. les usages correspondant à un établissement d'enseignement, soit les usages des regroupements d'usages « École maternelle, enseignement primaire et secondaire (681) » et « Université, école polyvalente, cégep (682) » ainsi que les usages « école de métiers (6831) », école commerciale et de secrétariat (6832) », « école de beaux-arts et de musique (6834) » et « école de danse (6835) »;
6. les usages correspondant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. E-4.2), soit les usages du regroupement d'usages « Service social (653) », l'usage « service d'hôpital (6513) », l'usage « maison pour personnes en difficulté (6542) », un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) faisant partie de l'usage « maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD et maison des aînés) (1541) » et une ressource intermédiaire;
7. les usages correspondant à un établissement de camping, soit les usages du regroupement d'usages « Camping (749) », sauf un camping à la ferme;
8. les bâtiments occupés par les usages du regroupement d'usages « Centre touristique (751) » et « Camp de groupes et camp organisé (752) »;
9. les chalets et les bâtiments occupés par les usages « centre de ski (alpin ou fond) (7513) » et « terrain de golf (intérieur ou extérieur) (7393) »;
10. les bâtiments occupés par l'usage « église, synagogue, mosquée et temple (6911) »;
11. l'usage « théâtre » (7214) »;
12. les usages correspondant à un établissement au sens du Règlement sur l'hébergement touristique à l'exception des usages « résidence de tourisme (5834) » et « gîte à la ferme », soit un usage du sous-groupe d'usages « Commerce d'hébergement (C2d) », sauf l'usage « gîte touristique » de l'usage « auberge et gîte touristique (5833) »;
13. les bâtiments servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement occupé par les usages du sous-groupe d'usages « Commerce de restauration (C2c) » de 20 sièges ou plus, titulaires d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les activités reliées à un repas à la ferme lorsqu'elles ne sont pas exercées sur l'exploitation d'un producteur agricole, reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28), où des installations d'élevage sont en opération.

Immunisation

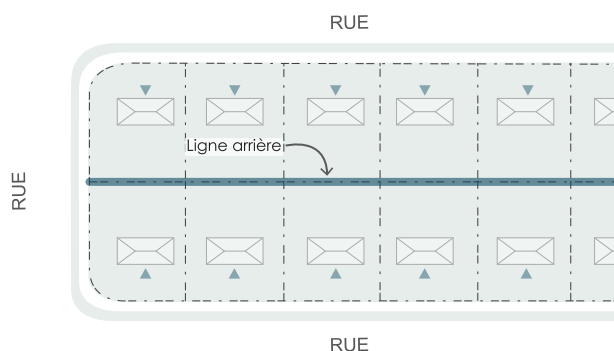
Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages à une construction, un ouvrage ou un aménagement par une inondation.

Inclusion agricole

Lot ou regroupement de lots situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ayant fait l'objet d'une ordonnance d'inclusion agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Indice de réflectance solaire (IRS)	Désigne une mesure de la capacité d'un matériau de surface à réfléchir la lumière du soleil – incluant les longueurs d'onde visibles, infrarouges et ultraviolettes – sur une échelle de 0 à 1. La réflectance solaire de la peinture noire est de 0 et celle de la peinture blanche (dioxyde de titane) est de 1.
Industrie du cannabis	Culture, transformation, entreposage, emballage ou étiquetage du cannabis. Malgré ce qui précède, la culture et l'altération de cannabis à des fins personnelles, au sens de la Loi sur le cannabis du gouvernement fédéral (L.C. 2018, ch. 16), sont exclues de la présente définition.
Ingénieur	Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
Ingénieur forestier	Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
Installation d'élevage	Bâtiment agricole où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
Jardin communautaire	Terrain divisé en parcelles destinées à la culture de fruits, de légumes et de fines herbes. Un membre a accès à une parcelle pour laquelle il est responsable et sa récolte lui appartient.
Jour ouvrable	Jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié au sens de la Ville.
Kiosque	Bâtiment temporaire occupé par un usage temporaire ou additionnel et permettant la vente au détail extérieure de produits, tels que des fruits, des légumes, des fleurs, des produits du terroir, des journaux et d'autres produits similaires. À ce titre, un chapiteau permettant une telle vente au détail constitue un kiosque.
Lac	Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, c'est-à-dire qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.
Ligne arrière de terrain ou de lot	Ligne de terrain ou de lot qui n'est pas une ligne avant, une ligne avant secondaire ou une ligne latérale de terrain ou de lot, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».



ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

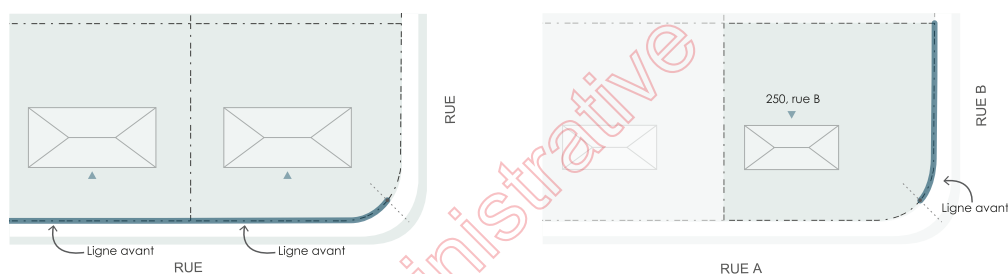
Ligne avant de terrain ou de lot

Ligne qui sépare un terrain ou un lot de l'emprise d'une rue face à laquelle on retrouve la façade principale avant, le tout tel qu'illustré sur la figure de gauche ci-dessous.

Dans le cas d'un bâtiment dont la façade où est située l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la ligne avant de terrain ou de lot est la ligne adjacente à la rue pour laquelle un numéro municipal est attribué, le tout tel qu'illustré sur la figure de droite ci-dessous.

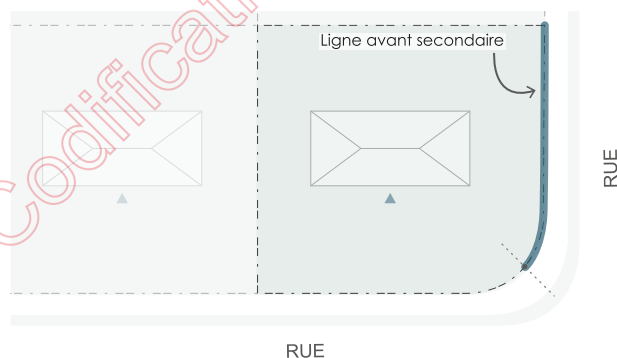
Dans le cas d'un terrain ou d'un lot d'angle comprenant un arc de cercle, la ligne avant de terrain ou de lot s'étend d'une ligne latérale de terrain ou de lot jusqu'au centre de cet arc de cercle formé par la courbe de l'emprise de la rue.

Dans tous les cas, certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».



Ligne avant secondaire de terrain ou de lot

Ligne qui sépare un terrain ou un lot de l'emprise d'une rue et qui n'est pas la ligne avant de terrain ou de lot, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».



Ligne de rue

Ligne de terrain ou de lot qui sépare un terrain ou un lot de l'emprise d'une rue. Comprend les lignes avant et avant secondaire de terrain ou de lot.

Ligne des hautes eaux (LHE)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne est située :

1. dans le cas où la végétation naturelle est présente, à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les

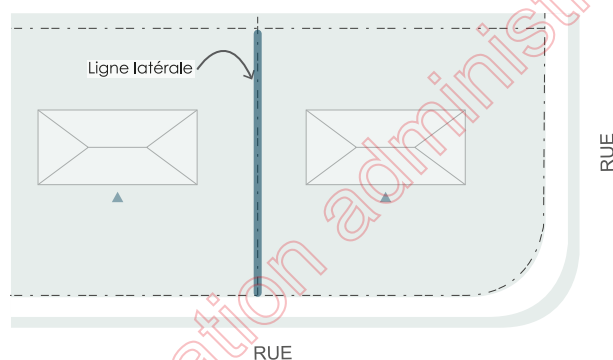
ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement érigé avant le 29 août 1995 ou érigé conformément à un règlement d'urbanisme à partir de cette date, à compter du haut de l'ouvrage;
4. dans le cas où la limite des inondations de récurrence de 2 ans (crue 2 ans) est disponible en vertu de l'annexe E, cette dernière est alors considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 du premier alinéa. Lorsque cette limite et cette ligne sont toutes les deux disponibles pour un même endroit, la ligne des hautes eaux applicables doit correspondre à la plus restrictive des deux.

Ligne latérale de terrain ou de lot

Ligne qui sépare deux terrains ou lots adjacents et qui a un point d'intersection avec une ligne avant ou une ligne avant secondaire de terrain ou de lot, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».



Limite d'un milieu humide

Ligne qui, aux fins de l'application de ce règlement, est située suivant une étude de caractérisation d'un milieu humide d'intérêt et sa bande de protection conformément à ce règlement et qui sert à délimiter un milieu humide. Cette ligne se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes hygrophiles à une prédominance de plantes terrestres ou à l'endroit où un sol hydromorphe passe à un sol non hydromorphe.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun qui comporte des installations

1. sanitaires comprenant au moins une salle de bain complète composée de 3 appareils sanitaires, soit une toilette, un lavabo et un bain ou une douche;
2. pour préparer et consommer des repas ainsi que pour dormir comprenant au moins des armoires de cuisine, un évier, une prise électrique 220/240 volts pour alimenter une cuisinière et un lit.

L'entrée au logement doit se faire soit par une entrée indépendante ou un hall commun. Lorsque l'entrée se fait par un hall commun, les logements doivent être séparés l'un de

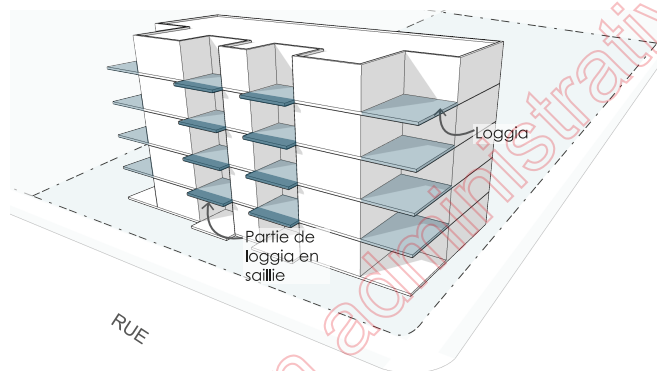
ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

l'autre par des portes distinctes, qu'elles soient verrouillables ou non. Par hall commun, on entend un palier intérieur commun, une pièce finie ou non finie, un couloir ou une cage d'escalier cloisonnée. Malgré ce qui précède, l'accès au logement peut se faire autrement que par une entrée indépendante ou par un hall commun dans le cas d'un logement additionnel.

Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un logement, les logements doivent être à usage exclusif et indépendant l'un de l'autre. Par usage exclusif et indépendant, on entend que chacun des résidents peut y vivre de façon autonome et indépendante et où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Loggia

Balcon fermé sur les côtés par au moins un deuxième mur extérieur adjacent à une pièce habitable en plus du mur du fond et formant un espace en retrait par rapport à un plan de façade. Une loggia dessert un seul logement, établissement ou chambre d'un usage du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » ou « Habitation de chambres (H3) ».



Loggia filante

Loggia desservant plus d'un logement, établissement ou chambres d'un usage du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » ou « Habitation de chambres (H3) ». Comme la loggia, la loggia filante doit comporter au moins un deuxième mur extérieur adjacent à une pièce habitable en plus du mur de fond, quel que soit le nombre de logements, d'établissements ou de chambres qu'elle dessert.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité au cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1) ou au Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991).

Lot à bâtir d'un terrain partagé

Lot situé sensiblement au niveau du sol à l'intérieur d'un lot de base d'un terrain partagé et occupé ou destiné à être occupé par un bâtiment principal.

Lot d'angle

Voir « Terrain ou lot d'angle ».

Lot de base d'un terrain partagée

Lot délimitant l'ensemble d'un terrain partagé, à l'intérieur duquel se trouvent, sensiblement au niveau du sol, les lots à bâtir d'un tel terrain.

Lot desservi

Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou destiné à être desservi par ces mêmes services qui ont fait l'objet de cette même autorisation ou permis, et ce, selon le cas applicable, après l'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation ou après à la conclusion d'une entente entre un requérant et la Ville en vertu du Règlement numéro L-12400 remplaçant le règlement L-11696 concernant les ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Lot intérieur

Voir « Terrain ou lot intérieur ».

Lot non desservi

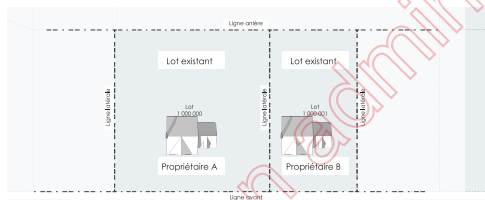
Lot qui n'est pas desservi ou qui n'est pas partiellement desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot partiellement desservi

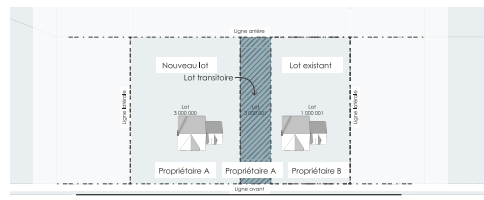
Lot desservi ou destiné à être desservi soit par le service d'aqueduc ou soit par le service d'égout sanitaire. Dans le cas d'un lot partiellement desservi, le service doit avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). Dans le cas d'un lot destiné à être partiellement desservi, le service doit avoir fait l'objet de cette même autorisation ou permis, et ce, selon le cas applicable, après l'entrée en vigueur du règlement décrétant son installation ou après la conclusion d'une entente entre un requérant et la Ville en vertu du Règlement numéro L-12400 remplaçant le règlement L-11696 concernant les ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Lot transitoire

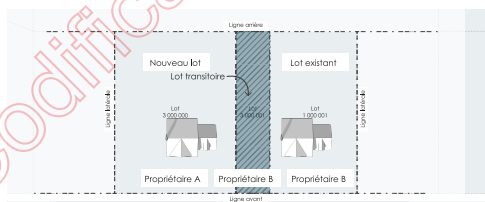
Lot non conforme à ce règlement et créé à titre temporaire uniquement dans le but d'être fusionné à un lot contigu appartenant à un propriétaire différent, le tout tel qu'illustré sur les figures ci-dessous.



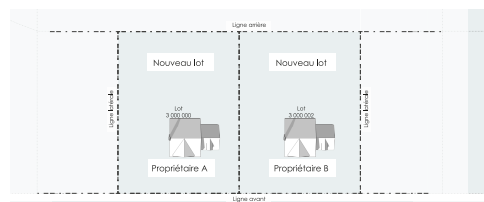
Situation existante (étape 1)



Lot transitoire créé (étape 2)



Transfert de propriété (étape 3)



Regroupement du lot transitoire (étape 4)

Maison d'habitation

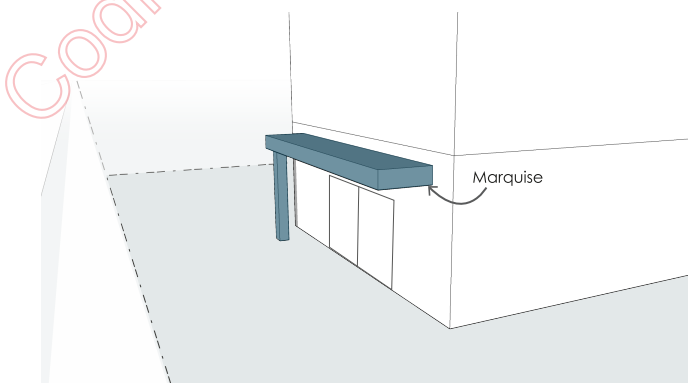
Aux fins d'application des distances séparatrices des activités agricoles de la section 2 de chapitre 5 du titre 6, une maison d'habitation est une résidence d'une superficie de plancher d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation du groupe d'usages « Maison mobile (H4) » comportant 1 seul logement utilisé en tant qu'usage principal, fabriquée en usine et conçue pour être transportable, en un seul module, sur son propre châssis ou sur une plate-forme, jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle comprend l'ensemble des composantes d'un logement qui permettent de l'habiter en permanence toute l'année. Une maison mobile qui aurait bénéficié d'un agrandissement demeure une maison mobile au sens de ce règlement.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Marché public ou marché de quartier extérieur	Établissement ou lieu, couvrant une superficie au sol d'au moins 900 m ² , regroupant plusieurs kiosques ou étals temporaires, généralement opérés par au moins 2 marchands différents, aménagés à l'extérieur et où sont offerts en vente des denrées alimentaires ou des végétaux, des produits qui y sont associés par transformation ou pour faciliter leur consommation et des marchandises d'usage courant.
Marge arrière	Distance entre une ligne arrière de terrain et le bâtiment principal. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».
Marge avant	Distance entre une ligne avant de terrain et le bâtiment principal. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».
Marge avant secondaire	Distance entre une ligne avant secondaire de terrain et le bâtiment principal. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».
Marge latérale	Distance entre une ligne latérale de terrain et le bâtiment principal. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».
Marina	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.
Marquise	Construction fixe en forme de toit abritant les entrées de bâtiment et les trottoirs, attachée au bâtiment et installée en porte à faux sur un mur extérieur d'un bâtiment ou appuyée en partie sur des colonnes ou des poteaux. Le toit installé au-dessus des pompes dans un poste d'essence ou dans une station de recharge pour véhicules électriques est également considéré comme une marquise, même s'il est détaché du bâtiment.



Matériaux de construction	Matériaux destinés à être utilisés ou assemblés dans la construction et les travaux publics.
Matière dangereuse (ou produit dangereux)	Matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

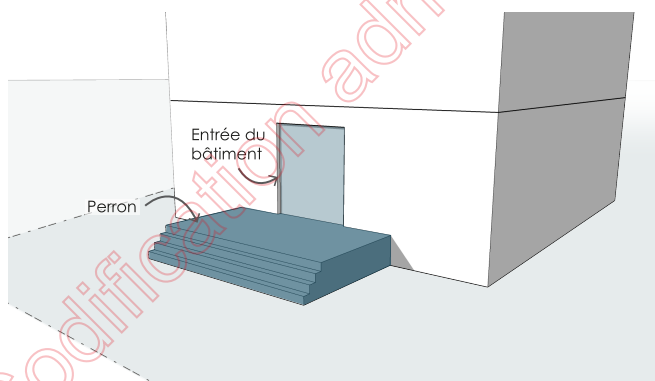
Matière organique	Fraction de matière vivante (matière végétale, matière animale ou microorganismes) pouvant se décomposer sous l'action de microorganismes.
Matière recyclable	Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.
Matière résiduelle	Matière qui constitue un résidu d'un processus de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation ou de consommation, soit une substance, un matériau ou un produit, un déchet solide ou un bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
Mezzanine	Étage intermédiaire et partiel réalisé entre une surface de plancher et la surface du plafond immédiatement au-dessus compris dans tout étage d'un bâtiment lorsque la hauteur de cet étage le permet. Une mezzanine ne constitue pas une construction technique ou habitable hors toit.
Milieu humide	<p>Milieu naturel ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire et qui est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.</p> <p>Les bassins de rétention qui sont toujours en fonction ainsi que les fossés visés à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) ne constituent pas des milieux humides.</p>
Milieu humide d'intérêt	Milieu humide délimité suivant une étude de caractérisation d'un milieu humide d'intérêt et sa bande de protection réalisée conformément à ce règlement.
Milieu humide d'intérêt présumé	Milieu humide d'intérêt présumé identifié sur le feuillet 10 de l'annexe A.
Milieu humide riverain	Milieu humide situé le long d'un cours d'eau et ayant un lien hydrologique de surface avec celui-ci. Un milieu humide riverain fait partie du littoral du cours d'eau. La limite supérieure du milieu humide riverain est donc déterminée par la ligne des hautes eaux.
Milieu naturel	Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante ni ne le domine. Ne constituent pas des milieux naturels, notamment, les terrains de golf, les jardins et les potagers.
Moderniser ou travaux de modernisation	Remplacer une composante vétuste ou obsolète d'une construction ou d'un ouvrage existant par des éléments plus modernes ou ajouter des éléments plus modernes à une construction ou un ouvrage existant. L'ajout d'un étage ou le remplacement d'une fondation est notamment considéré comme un travail qui est destiné à moderniser. L'ajout d'une superficie au niveau du sol ou la reconstruction complète d'une construction ou d'un ouvrage n'est pas considéré comme un travail destiné à moderniser.
Motte	Masse de terre maintenue autour des racines d'une plante, incluant un arbre, lors de son extraction du sol de production et maintenue pour sa plantation dans un autre sol.
Mur berlinois	Mur de soutènement vertical constitué de pieux enfoncés dans le sol, entre lesquels des planches sont maintenues par des équerres, érigé afin de retenir le sol lors d'une excavation.
Mur coupe-feu	Cloisonnement coupe-feu de construction incombustible qui divise une partie d'un bâtiment d'une autre partie du même bâtiment ou d'un autre bâtiment ou l'une de ses parties.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Mur de soutènement	Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par un matériau de remblai en place, par le sol naturel, par des vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.
Mur-écran	Paroi extérieure servant à préserver l'intimité.
Muret	Petit mur extérieur servant de séparation.
Mur extérieur aveugle	Mur extérieur d'un bâtiment ne comprenant aucune ouverture.
Mur extérieur d'un bâtiment	Façade.
Mur mitoyen	Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain ou de lot qui sépare ou qui est destiné à séparer 2 bâtiments.
Mur-rideau	Enveloppe extérieure, légère et non porteuse, d'un bâtiment à structure d'acier, de béton armé ou de bois, généralement composée de verre et d'aluminium.
Numéro municipal	Un numéro, pour une rue donnée, servant à identifier et à localiser une construction, un équipement ou un lieu.
Opération cadastrale	Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil (RLRQ, c. CCQ-1991).
Organisme communautaire	Groupe issu d'une communauté de la Ville et poursuivant des activités bénévoles ou qui, même s'il est rémunéré, demeurent sans but lucratif, et ce, dans le domaine de la santé et des services sociaux. Un organisme communautaire est reconnu par la Ville de Laval ou l'un de ses mandataires ou de ses représentants.
Oriflamme	Bande de papier, de tissu ou de matière plastique, de forme verticale plus longue que large, retenue par le sommet servant pour l'affichage.
Ouverture de bâtiment	Percée pratiquée dans une façade et servant à l'accès à un bâtiment ou à l'éclairage naturel de ce bâtiment.
Ouvrage	Travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, à l'amélioration ou à la modification du sol d'un terrain.
Panneau-réclame	Construction ou support composé d'au moins une grande surface plane qui sert à l'affichage publicitaire extérieur.
Panneau-réclame détaché	Panneau-réclame isolé d'un bâtiment.
Panneau-réclame sur poteaux	Panneau-réclame qui est installé sur un seul poteau fixé au sol.
Panneau solaire	Équipement constitué d'un panneau qui permet de capter les rayons du soleil pour les transformer en source de chaleur ou en source électrique et destinées à chauffer ou fournir de l'énergie.
Parapet de toit	Petit mur extérieur dépassant la ligne d'un toit généralement plat et dans le prolongement d'une façade. Il a, entre autres, une fonction décorative et permet de dissimuler le toit.
Pare-soleil	Élément architectural fixe ou rétractable, incluant un ensemble de lames montées sur un châssis horizontal, placé en saillie sur un mur de bâtiment vis-à-vis, à titre indicatif, d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse, et ce, pour protéger du soleil.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Parvis	Espace extérieur privé ouvert au public directement adjacent à un bâtiment principal et généralement situé entre celui-ci et une rue.
Pavillon de bain	Bâtiment servant à abriter un spa ou une salle d'habillage pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine dont une partie peut servir à entreposer des équipements accessoires et des équipements de piscine ou de spa.
Pavillon de jardin	Bâtiment sous forme d'abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut, entre autres, manger ou se détendre. Un abri pour une piscine ou un spa n'est pas considéré comme un pavillon de jardin.
Pergola	Bâtiment fait de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie.
Périmètre d'urbanisation	Correspond aux limites du territoire compris à l'intérieur du périmètre métropolitain voué prioritairement à des fins urbaines, incluant les secteurs déjà urbanisés et les nouveaux secteurs d'expansion urbaine. Le territoire du périmètre d'urbanisation de la Ville est identifié sur le feuillet 13 de l'annexe A.
Perré	Ouvrage de stabilisation des rives d'un cours d'eau ou d'un lac constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, vagues et des glaces.
Perron	Escalier et plate-forme extérieurs donnant accès à l'entrée au rez-de-chaussée d'un bâtiment, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.

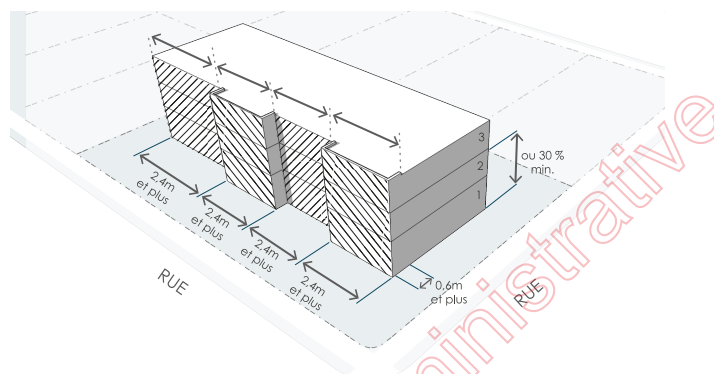


Peuplement d'arbres	Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.
Pipeline	Ligne ou réseau de canalisation souterrain ou aérien, faits de tuyaux en acier de diamètre nominal d'au moins 914,4 mm (36 pouces), servant au transport à grande distance et en grande quantité de fluides (ex. : pétrole, gaz naturel, produits chimiques, etc.).
Piscine	Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 0,6 m ou plus qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un spa d'une capacité d'au plus 2 000 litres. Un spa d'une capacité de plus 2 000 litres d'eau est considéré comme une piscine.
Piscine creusée	Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.
Piscine démontable	Piscine à la paroi souple, gonflable ou non, prévue à être installée de façon temporaire.
Piscine hors terre	Piscine à parois rigides installée de façon permanente sur la surface du sol.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

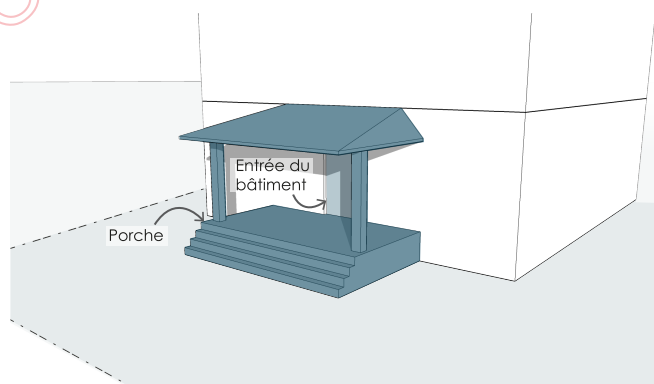
Plaine inondable	Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue et correspondant à l'étendue géographique des secteurs inondés. La plaine inondable est déterminée selon les cotes de crues indiquées à l'annexe E.
Plan de façade	Section verticale d'une façade interrompue par l'extrémité de la façade ou par un retrait ou une avancée qui respecte les dimensions minimales suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. une profondeur de 0,6 m; 2. une largeur de 2,4 m; 3. une hauteur équivalente à 2 étages ou 30 % de la hauteur de la façade.

le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Un plan de façade ne comprend pas une construction souterraine ni une saillie, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.

Plan de réhabilitation	Plan de réhabilitation au sens de la loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2).
Plan principal d'une façade	Plan du mur extérieur le plus large d'une façade.
Podium	Base d'un bâtiment constituée de ses premiers étages, incluant le rez-de-chaussée, et dont l'emprise au sol est supérieure à celles de la projection au sol des étages supérieurs.
Porche	Espace extérieur ouvert et couvert précédant l'entrée d'un bâtiment, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Porte de garage	Porte servant à permettre l'accès d'un véhicule à l'intérieur d'un bâtiment, par exemple pour l'accès à l'intérieur d'un garage, d'une aire de stationnement intérieur ou d'une baie de réparation d'un garage de mécanique.
-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Porte de livraison	Porte sur une façade d'un bâtiment ayant pour fonction l'entrée ou la sortie de matériels ou de marchandises, y compris pour donner accès à une aire d'entreposage intérieur, à l'exception d'un dépôt intérieur de matières résiduelles. Une porte de livraison n'est pas une entrée principale ni une porte de garage.
Poste d'essence	Établissement de vente de carburant à la pompe où l'usage principal « poste d'essence (5533) » est exercé.
Potager collectif	Terrain destiné à la culture de fruits, de légumes et de fines herbes, entretenu (semé, planté, arrosé, désherbé) et récolté par les gens d'une communauté de la Ville. La récolte n'appartient pas à une personne en particulier, mais à l'ensemble de ladite communauté responsable du potager collectif.
Potée fleurie	Arrangement de plantes à fleurs dans un contenant de formes variées au sol, à l'exclusion d'un panier suspendu.
Produits de la ferme	Produits provenant des activités d'une exploitation agricole et découlant d'une production de végétaux et d'autres denrées alimentaires (ex. : sirop d'érable, vin, etc.) ou d'élevage ainsi que les produits qui y sont associés par transformation ou pour faciliter leur consommation.
Projet intégré	Ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux occupés par des usages principaux situés sur un terrain partagé se caractérisant par un aménagement intégré et par l'utilisation en commun, notamment, de certains espaces extérieurs, services, usages, ouvrages, constructions ou équipements accessoires et dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.
Quai	Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive ou du littoral et servant à l'accostage et l'amarrage des embarcations.
Quai de chargement et de déchargement	Quai spécifiquement conçu pour s'arrimer à un véhicule de transport de marchandises et permettant de réaliser les opérations de chargement et déchargement d'un tel véhicule à l'intérieur d'un bâtiment.
Reconstruction	Travaux de réfection dont le coût, évalué par un professionnel qui détient une expertise dans l'évaluation des dommages, représente plus de 50 % de la valeur, selon le cas applicable, d'une construction, d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un aménagement.
Régalage	Travaux qui consistent à aplanir un terrain ou une partie de terrain sans apport de matériaux.
Règlement d'urbanisme ou réglementation d'urbanisme	Règlements visés par le chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).
Remblai	Travaux destinés à modifier la topographie d'un terrain ou d'une partie de terrain, de manière temporaire ou permanente, par l'apport d'une masse de terre, de matériaux granulaires ou de matières analogues provenant de l'extérieur.
Remise (cabanon)	Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle et accessoire à l'usage principal.
Remorque	Véhicule non motorisé qui est destiné à être traîné par un véhicule motorisé.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Remplacement (construction, aménagement, équipement)	Action de construire, d'aménager ou d'installer, selon le cas applicable, une nouvelle construction, un nouvel aménagement ou un nouvel équipement à l'emplacement d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement existant qui a été détruit, démoli ou enlevé de quelque façon que ce soit.
Rénovation cadastrale	Opération cadastrale dont les effets ont été confirmés par l'immatriculation des immeubles faite dans le cadre de la rénovation ou de la révision cadastrale dont a fait l'objet le territoire concerné par l'application d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (RLRQ, c. R-3.1).
Représentation artistique murale	Représentation picturale en 2 dimensions réalisée avec un souci de la beauté ou avec art qui peut être, de façon non limitative, peinte, apposée ou imprimée sur un mur extérieur d'un bâtiment ou sur une clôture, intégrée à ce mur ou cette clôture ou projetée, par l'entremise d'une projection numérique, sur ce mur ou sur cette clôture.
Réseau écologique	Réseau d'habitats naturels constituant un maillage cohérent des milieux naturels sur un territoire pour que les espèces animales et végétales puissent se disperser et se déplacer entre les habitats, accéder aux ressources et assurer leurs besoins vitaux, ainsi que se reproduire. Un tel réseau permet d'assurer la survie de ces espèces et de permettre aux écosystèmes de continuer à produire des services écosystémiques qui bénéficient tant à l'humain qu'au maintien de l'équilibre dont dépend l'intégrité des milieux naturels.
Résidence d'accueil	Ressource de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), où 1 ou 2 personnes accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.
Résidence de tourisme	Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique dans lequel au moins une unité d'hébergement en logement, en maison ou en chalet est offerte en location à des touristes, incluant un service d'auto-cuisine, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Une résidence de tourisme doit faire l'objet d'un enregistrement en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique.
Résidence privée pour aînés	<p>Au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2), tout ou partie d'un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » ou « Habitation de chambres (H3) », l'usage additionnel « location de chambre et de pension » ou la location de chambres exercé en tant qu'usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages « Activités de rassemblement (P2) », selon le cas applicable, hébergeant principalement des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins 2 des catégories de services suivantes, définies par le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (RLRQ., c. S-4.2, r. 0.01): services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide-domestique, services de sécurité ou services de loisirs. En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2), une résidence privée pour aînés doit obtenir une attestation temporaire ou un certificat conformité.</p> <p>Ne constitue pas une résidence privée pour aînés, une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2) ou une ressource intermédiaire ou de type familial au sens de cette loi.</p>

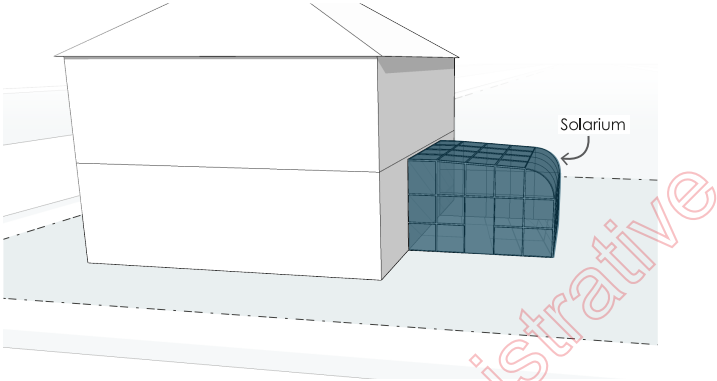
ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Ressource de type familial	Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S 4.2), une ressource de type familial se compose de familles d'accueil et de résidences d'accueil.
Ressource intermédiaire	Au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2), ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.
Rez-de-chaussée	Premier étage d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée entre le plancher et le plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol extérieur adjacent à ce bâtiment, après nivellement final.
Rive	<p>Bande de terre qui borde les lacs naturels et artificiels ainsi que les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.</p> <p>La profondeur de la rive est d'au moins 10 m :</p> <ol style="list-style-type: none">1. lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou2. lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur. <p>La profondeur rive est d'au moins 15 m :</p> <ol style="list-style-type: none">1. lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;2. lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur; ou3. en bordure de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes. <p>Lorsqu'un cours d'eau conflue avec la rivière des Mille Îles, la rivière des Prairies ou le lac des Deux Montagnes, la profondeur de la rive d'un tel cours d'eau est d'au moins 15 m pour le segment compris entre cette rivière ou ce lac et la ligne de crue 2 ans de cette rivière indiquée à l'annexe E.</p>
Roulotte	<p>Véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane, une caravane pliante et une semi-caravane.</p> <p>Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière. Elle est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger.</p>
Rue	Voie de circulation destinée principalement à la circulation de véhicules entre les terrains, autre qu'une ruelle, une piste cyclable, un sentier de véhicules hors route. L'emprise d'une rue comprend la chaussée et peut notamment comprendre des trottoirs, des pistes cyclables et des terre-pleins.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

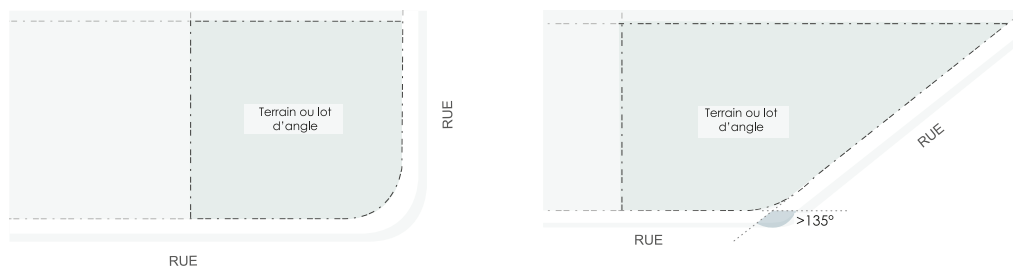
Rue collectrice	Rue qui relie les rues locales entre elles tout en servant à la fois d'accès aux terrains adjacents et à la circulation de transit.
Ruelle	Voie de circulation secondaire étroite donnant accès aux cours arrière de terrains déjà desservis par une rue.
Rue locale	Rue servant d'accès aux terrains adjacents et dont le tracé et la configuration ne sont pas conçus pour une circulation de transit.
Rue privée	Rue de propriété privée et servant de moyen d'accès à un terrain adjacent à partir d'une rue publique.
Rue publique	Rue de propriété publique servant de moyen d'accès à un terrain adjacent et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville ou le gouvernement du Québec.
Sablrière	Endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, majoritairement du sable naturel identifié par l'usage principal « Extraction du sable et du gravier (8543) ».
Saillie	Construction ou équipement ou partie de cette construction ou de cet équipement qui dépasse l'alignement général d'une façade d'un bâtiment.
Serre	Bâtiment composé principalement de verre translucide ou transparent, dans laquelle des végétaux sont cultivés, à l'abri, dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.
Service au volant	Service reçu à l'extérieur d'un bâtiment sans quitter son véhicule automobile ou routier.
Service d'autopartage	Service de location de voitures en libre-service qui met à la disposition des abonnés des automobiles qui peuvent être réservées en tout temps et être empruntées dans une des stations du réseau de ce service.
Service de garde en milieu familial	Un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1).
Service de garde pour animaux domestiques (refuge)	Usage principal exercé par un organisme qui recueille des animaux domestiques en vue de les offrir en adoption ou de les transférer vers un nouveau lieu de garde et qui est titulaire d'un permis délivré à cette fin. Au sens du Règlement L-12430 concernant les animaux de la Ville, un tel service correspond à un « refuge ».
	Usage principal ou additionnel exercé dans un lieu où sont gardés temporairement des chats et des chiens en convalescence, en vue de leur adoption ou confiés par un centre de services animaliers, un refuge ou une clinique vétérinaire pour les mêmes motifs ou encore en raison d'un dépassement ponctuel et temporaire de capacité d'accueil. Au sens du Règlement L-12430 concernant les animaux de la Ville, un tel service correspond à une « famille d'accueil ».
Services collectifs ou de supervision	Services en commun d'aide, de protection de soins ou de loisirs, destinés aux résidents des unités d'hébergement d'une habitation et exercés en tant qu'usage accessoire ou additionnel.
Services d'utilité publique	Réseaux d'utilité publique comme, à titre indicatif, l'électricité, le gaz, le pétrole, le téléphone, la câblodistribution, l'aqueduc, l'égout ainsi que leurs équipements accessoires (ex. : pipeline, poteaux de support à une ligne aérienne).

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Site temporaire de collecte des matières résiduelles	Site aménagé spécifiquement pour y déposer un conteneur à matières résiduelles avant le passage du camion de collecte afin de permettre la collecte. Une telle aire permet aussi d'y déposer les bacs roulants lorsque ceux-ci ne peuvent être déposés en bordure de la voie de circulation.
Solarium	Pièce habitable sans système de chauffage fixe et sans composante permanente d'isolation, faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil et dont les principales composantes sont des ouvertures vitrées. Le solarium est attenant et fait saillie au bâtiment principal, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.
	
Sous-sol	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée entre le plancher et le plafond fini (en dessous des solives du plancher du rez-de-chaussée si le plafond n'est pas fini) est en dessous du niveau moyen du sol extérieur adjacent à ce bâtiment, après nivellement final.
Spa	Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, dont la profondeur d'eau est de 0,6 m ou plus, tels un bain à remous ou une cuve thermique, servant principalement à la détente et dont la capacité d'eau n'excède pas 2 000 litres.
Stabilisation mécanique	Technique de stabilisation de la rive utilisant des matériaux solides et inertes, telle que la roche, afin de construire un ouvrage de protection des sols contre l'érosion et pour la stabilisation des talus. La stabilisation mécanique inclut, entre autres, les perrés, les tapis de gabions, les escaliers de gabions, et les escaliers de grosses pierres.
Station de recharge pour véhicules électriques	Établissement dédié au ravitaillement de véhicules électriques comprenant au moins une borne de recharge accessible au public où l'usage principal « station de recharge pour véhicules électriques (5534) » est exercé.
Stationnement pour vélo (aire de)	Espace comprenant des unités de stationnement pour vélo et une allée nécessaire à leur accès.
Stationnement pour vélo (unité de)	Case de stationnement d'un vélo permettant de cadenasser ce dernier à un support à vélo.
Stationnement souterrain	Abrogé
Strate arborée	Strate de végétation correspondant aux arbres.
Strate arbustive	Strate de végétation correspondant aux arbustes et plantes grimpantes.
Strate herbacée	Strate de végétation correspondant aux plantes herbacées.

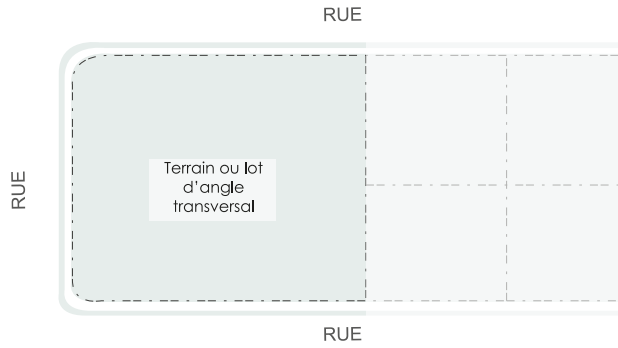
ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Support d'une enseigne	Construction ou structure soutenant une enseigne qui y est posée ou attachée, contenant complètement une enseigne ou servant de structure à cette enseigne.
Surface carrossable	Superficie de terrain occupée par une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, une aire de manœuvre ou une aire de service extérieure, et ce, quel que soit le matériau de revêtement de celle-ci.
Surface terrière	Superficie de la coupe transversale du tronc d'un arbre mesurée à 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre (D.H.P.). Elle peut être obtenue en appliquant la formule permettant de calculer la surface d'un cercle ($\pi \times r^2$, où r = rayon ou $\pi \times D^2/4$ où D = D.H.P.). La somme des surfaces terrières d'un peuplement forestier s'exprime en m^2 à l'hectare. En milieu forestier, la surface terrière est calculée pour les arbres dont au moins un des troncs est d'au moins 10 cm de D.H.P. et le prélèvement (ou la coupe) s'exprime en pourcentage de surface terrière (ST de coupe sur ST totale).
Surface végétale	<p>Surface extérieure comprenant les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau.</p> <p>À titre indicatif, les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un équipement accessoire ou d'une saillie implantée au niveau du sol; 2. une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non; 3. une piscine ou un spa.
Terrain	Espace de terre formé d'un ou de plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire ou aux mêmes copropriétaires.
Terrain de stationnement pour automobiles (usage principal)	Usage principal « terrain de stationnement pour automobiles (4621) » destiné à offrir du stationnement pour véhicules automobiles dans une aire de stationnement extérieur pour des usagers qui sont généralement à destination d'autres terrains.
Terrain ou lot d'angle	Terrain ou lot situé à l'intersection de 2 rues ou de 2 segments d'une même rue qui forme un angle inférieur à 135° , le tout tel qu'illustré sur les figures ci-dessous.



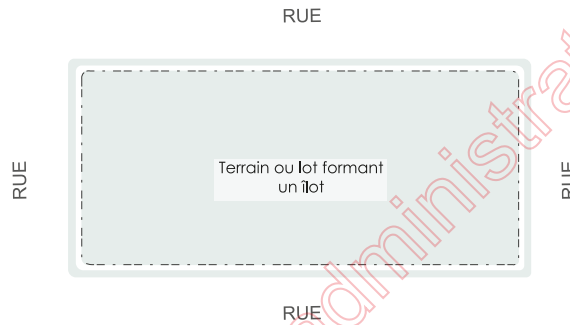
Terrain ou lot d'angle transversal	Terrain ou lot situé aux intersections de 3 rues ou de 3 segments d'une même rue dont chaque intersection forme un angle inférieur à 135° , le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.
------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE



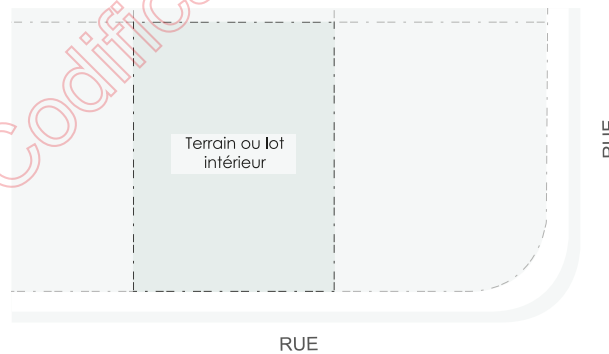
Terrain ou lot formant un îlot

Terrain dont tous les côtés donnent sur une rue, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Terrain ou lot intérieur

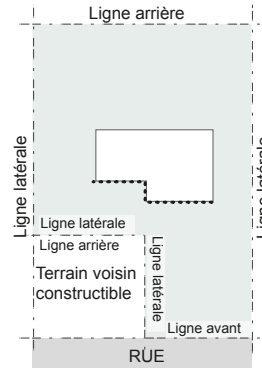
Terrain ou lot qui n'est pas un terrain ou un lot d'angle, un terrain ou un lot transversal, un terrain ou un lot d'angle transversal ou un terrain ou lot formant un îlot, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Terrain ou lot partiellement enclavé

Terrain ou lot généralement intérieur de forme irrégulière, partiellement situé derrière un terrain constructible donnant sur la même rue et dont seule une faible partie touche à l'emprise d'une rue publique.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

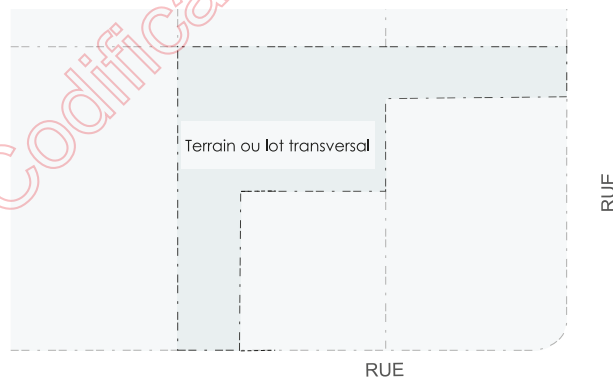
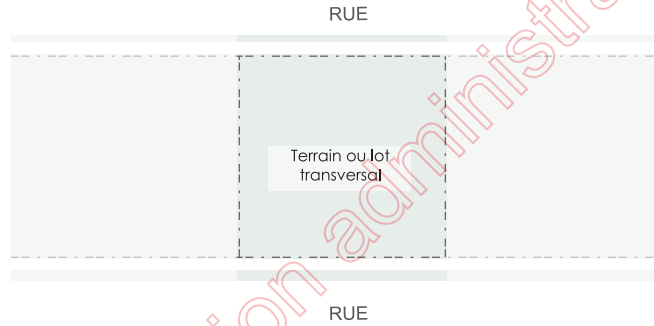


Terrain ou lot riverain

Terrain ou lot situé en tout en en partie dans une rive.

Terrain ou lot transversal

Terrain ou lot donnant sur 2 rues qui ne forment pas une intersection, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Terrain partagé

Terrain occupé ou destiné à l'être par plus d'un bâtiment principal composé d'un seul lot de base et d'au moins 2 lots à bâtir et servant ou destiné à recevoir, entre autres, au moins 2 bâtiments principaux d'un projet intégré.

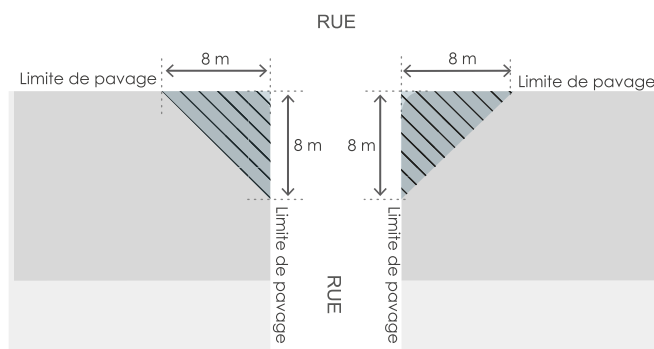
Terrasse

Surface extérieure horizontale constituée d'une plate-forme, d'un remblai granulaire, de pavé, de dalles ou autres matériaux similaires, généralement à l'usage des personnes et qui n'est pas un balcon, un perron ou une galerie. Une terrasse peut être protégée par un toit.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Terrasse commerciale	Terrasse utilisée accessoirement à un établissement où l'on peut consommer de la nourriture et des boissons et aménagé pour y disposer des tables et des chaises à cet effet.
Toit en pente	Toit ayant une pente supérieure à 16,7% (2:12).
Toit plat	Toit ayant une pente inférieure ou égale à 16,7% (2:12).
Toit végétalisé	Toit ou partie de toit recouvert de végétaux.
Tour de télécommunication	Tour composant la structure d'une ou plusieurs antennes, telle une antenne de réseaux de télécommunication, de radiodiffusion ou de télédiffusion, ou d'autres appareils de transmission ou de réception d'ondes, lesquels sont fixés sur cette structure. L'exploitation d'une telle tour à des fins commerciales ou publiques correspond à l'exercice de l'usage principal « tour de relais (micro-ondes) (4712) », « station et tour de transmission pour la radio (4732) » ou « station et tour de transmission pour la télévision (4742) ».
Touriste	Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, le tout au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.
Transport actif	Mode de déplacement utilitaire autre que la voiture individuelle qui nécessite un effort physique, comme la marche, le vélo, le patin à roues alignées, la planche à roulettes ou la trottinette. Les quadriporteurs et autres véhicules similaires sont également considérés comme un mode de transport actif.
Transport collectif	Ensemble des modes de transport utilitaires autre que la voiture individuelle et le transport actif, comme un métro, l'autobus, un train, un tramway, un système léger sur rail (SLR), un véhicule partagé (covoiturage), un taxi ou un taxi collectif (taxi-bus). Les véhicules en copropriétés sont également considérés comme un mode de transport collectif.
Travaux d'agrandissement ou agrandissement	Augmentation de la superficie de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction ou l'extension d'un terrain, d'un usage, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'un aménagement sur un terrain.
Travaux de rénovation ou rénovation	Remplacement d'une portion substantielle d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'un aménagement, à remettre à neuf par de profondes transformations ou à y ajouter un ou plusieurs éléments. Cette signification n'est pas applicable à l'expression « rénovation cadastrale ».
Travaux de réparation ou réparation	Réfection ou consolidation d'une construction, d'un aménagement, d'un ouvrage ou d'un équipement sans en affecter les dimensions, la forme ou les caractéristiques architecturales, le cas échéant. Les travaux de réparation visent à réparer quelque chose d'endommagé ainsi qu'à remédier à des problèmes plus importants que l'entretien et résultent en des transformations moins importantes que la rénovation.
Travaux majeurs	Travaux qui consistent à ajouter un étage ou un demi-étage à un bâtiment principal, à moderniser ou à remplacer la fondation d'un bâtiment principal ou à moderniser plus de 50 % de la charpente d'un bâtiment principal. Les travaux de modernisation, de réparation ou d'entretien qui engendrent la perte de plus de 50 % de la valeur de la construction ou de l'ouvrage existant ne sont pas considérés comme des travaux majeurs.
Triangle de visibilité	Espace triangulaire à l'intersection de 2 rues qui forme un angle inférieur à 135° et dont le périmètre est formé d'une diagonale joignant les côtés d'une longueur de 8 m, mesurée à partir de l'intersection des 2 droites de la limite du pavage de ces rues, le tout tel qu'illustré sur les figures ci-dessous.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE



Unité d'élevage	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, d'un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
Unité d'hébergement	Une chambre, un studio, un logement, une maison, un chalet ou toute autre unité de base d'un hébergement.
Usage accessoire	Usage connexe ou dépendant de l'usage principal qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal et qui n'est pas identifié comme un usage additionnel ou comme un usage conditionnel.
Usage additionnel	Usage pouvant être autorisé en fonction de l'usage principal qui est exercé sur un terrain, et ce, tel qu'indiqué au chapitre 4 du titre 6 ou au chapitre 4 du titre 8.
Usage conditionnel	Usage principal ou additionnel pouvant être autorisé en fonction de critères d'évaluation et de la procédure prescrits à ce règlement, et ce, en vertu des titres 6 et 7 et du chapitre 11 du titre 10.
Usage principal	Fin première pour laquelle un terrain, un bâtiment ou toute autre construction, ou une partie de celui-ci ou de celle-ci, est utilisé ou destiné à être utilisé. À moins d'indication contraire, un terrain, un bâtiment ou toute autre construction peut être occupé ou destiné à être occupé par plus d'un seul usage principal, et ce, conformément à ce règlement.
Usage saisonnier	Usage qui, par sa nature, doit être interrompu pendant une partie de l'année, et ce, année après année.
Usage sensible	Un usage sensible correspond à l'un ou l'autre des usages principaux suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. un usage de la catégorie d'usages « Habitation (H) »; 2. un usage correspondant à un établissement au sens du Règlement sur l'hébergement touristique, soit un établissement d'hébergement de résidence principale, un usage du sous-groupe d'usages « Commerce d'hébergement (C2d) », les usages « résidence de tourisme (5834) », « Club de chasse et pêche (7514) » avec hébergement sur place et « Camp de groupes et base de plein air avec dortoir (7521) » et, enfin, les usages du regroupement d'usages « Camping (749) »; 3. une garderie, soit les usages « service de garderie (prématornelle, moins de 50% de poupons) (6541) » et « pouponnière ou garderie de nuit (6543) »; 4. un usage correspondant à un établissement d'enseignement, soit un usage des regroupements d'usages « École maternelle, enseignement primaire et secondaire (681) » et « Université, école polyvalente, cégep (682) » ainsi que les usages « éco-

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

le de métiers (6831) », « école commerciale et de secrétariat (6832) », « école de beaux-arts et de musique (6834) » et « école de danse (6835) »;

5. un usage correspondant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. E-4.2), soit un usage du regroupement d'usages « Service social (653) », les usages « service d'hôpital (6513) » et « maison pour personnes en difficulté (6542) », un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) faisant partie de l'usage « maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD et maison des aînés) (1541) » et une ressource intermédiaire;
6. un usage correspondant à un établissement carcéral, soit un usage du regroupement d'usages « Établissement de détention et institution correctionnelle (674) »;
7. un usage correspondant à un établissement culturel ou communautaire, soit les usages « église, synagogue, mosquée et temple (6911) » et « centre communautaire ou de quartier (6997) », un usage du regroupement d'usages « Activité culturelle (711) » ainsi que les usages « jardin botanique (7123) », « zoo (7124) », « amphithéâtre et auditorium (7211) » et « théâtre «7214) ».

Usage temporaire

Usage autorisé pour une période de temps limité fixée par ce règlement.

Utilité publique

Infrastructure ou équipement susceptible d'être utilisé aux fins d'un service public, comme, à titre indicatif, l'électricité, le gaz, le pétrole, le téléphone, la câblodistribution, l'aqueduc, l'égout.

Valeur marchande

C'est le prix sincère le plus probable, de la vente réelle ou présumée d'un immeuble, à une date donnée, sur un marché libre et ouvert à la concurrence et répondant aux conditions suivantes :

1. le partis concernés par cette vente sont bien informés ou bien avisés de l'état de l'immeuble, des conditions du marché et raisonnablement bien avisés de l'utilisation la plus probable de l'immeuble;
2. l'immeuble a été mis en vente pendant une période de temps suffisante, compte tenu de sa nature, de l'importance du prix et de la situation économique;
3. le paiement est exprimé en argent comptant (dollars canadiens) ou équivalent à de l'argent comptant;
4. le prix de vente doit faire abstraction de toute considération étrangère à l'immeuble lui-même et doit représenter la vraie considération épurée de l'impact des mesures incitatives, de conditions et de financement avantageux.

Végétalisation de la rive

Technique de stabilisation de la rive consistant à l'implantation de végétaux dans l'ensemble du talus d'une rive par de l'ensemencement, de la plantation ou la mise en place de boutures.

Véhicule

Véhicule motorisé, remorque ou semi-remorque pouvant circuler sur une rue. Sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à des véhicules routiers.

Véhicule automobile

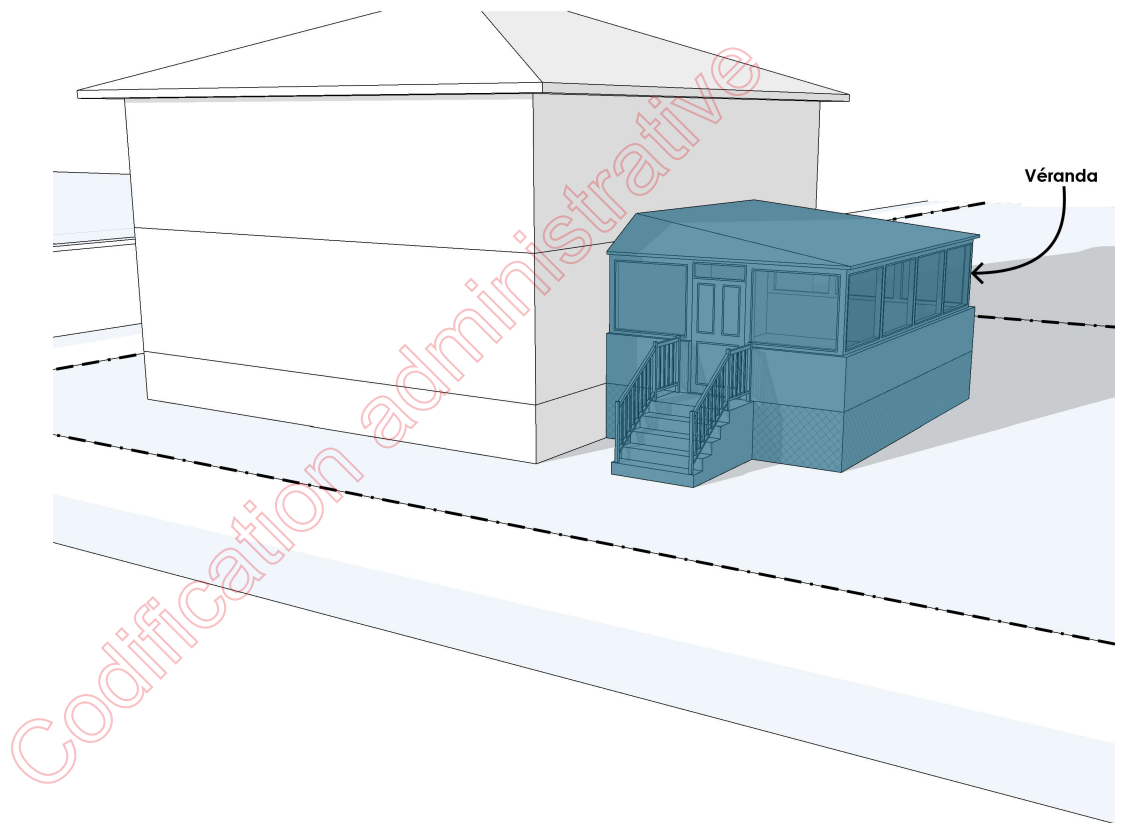
Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personnes ou de biens.

Véhicule hors route

Genre de véhicule utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur une rue, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Véhicule lourd	<p>Un véhicule lourd comprend, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c.-24.2) :</p> <ol style="list-style-type: none">1. un véhicule routier dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;2. les autobus, les minibus et les dépanneuses;3. les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 de ce code.
Véhicule-outil	<p>Véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.</p>
Véhicule récréatif	<p>Véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives notamment une tente-caravane, une caravane, une autocaravane, un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte, une motoneige, un véhicule tout terrain, une embarcation ou tout autre véhicule similaire.</p>
Vélo-station	<p>Bâtiment accessoire servant exclusivement de rangement sécuritaire pour vélo.</p>
Vente au détail de produits à caractère érotique	<p>Vente au détail ou location d'imprimés érotiques, de films érotiques, de vidéos érotiques ou d'objets érotiques.</p>
Véranda	<p>Galerie ou balcon couvert et fermé constituant une pièce habitable, mais sans composante permanente d'isolation, dont les murs extérieurs sont ajourés ou vitrés dans une proportion d'au moins 40 % de leur superficie. La véranda est attenante et fait saillie au bâtiment principal, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.</p>



ANNEXE C INDEX TERMINOLOGIQUE

Ville	Ville de Laval
Voie de circulation	Espace destiné principalement à la circulation des véhicules et des piétons entre les terrains, notamment une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier pour véhicule hors route, un sentier de randonnée ou une place publique.
Voie de circulation privée	Voie de circulation de propriété privée.
Voie de circulation publique	Voie de circulation de propriété publique existante ou dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville ou le gouvernement du Québec.
Voie publique	Rue publique
Zone agricole permanente	Zone agricole désignée par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).
Zone commerciale primaire	Zone d'attractivité la plus élevée regroupant le bassin de clients principal d'un commerce, soit le territoire d'où provient de 60 % à 75 % de la clientèle.
Zone commerciale secondaire	Zone d'attractivité moyenne d'un commerce, soit le territoire d'où provient de 10 % à 25 % de la clientèle.
Zone d'aménagement écologique particulière (ZAEP)	Territoire de planification intégrant des sites naturels déjà protégés, des secteurs bâtis, des secteurs de développement potentiel ainsi que des zones de conservation et de mise en valeur de grands ensembles à forte valeur écologique. Ces territoires concentrent plusieurs ensembles naturels d'intérêt (bois, cours d'eau, écosystèmes forestiers exceptionnels, milieux humides, etc.).
Zone de faible courant	Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (ou un risque annuel entre 1 % et 5 %) et dont les cotes et les limites sont identifiées sur les feuillets de l'annexe E.
Zone de grand courant	Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (ou un risque annuel plus élevé que 5 %) et dont les cotes et les limites sont identifiées sur les feuillets de l'annexe E.
Zone de protection optimale de l'arbre (ZPO)	Aire de protection de forme circulaire autour d'un arbre et d'un diamètre correspondant à 12 fois le D.H.P. d'un arbre.
Zone de rusticité	Division du territoire canadien établi par Ressources Naturelles Canada précisant les plantes pouvant pousser dans une région en fonction, principalement, des conditions climatiques.

CDU-1-1, a. 519 à 539 (2023-11-08); CDU-1-9, a. 12 (2024-09-04); CDU-1-5, a. 192 à 206 (2025-04-02); CDU-1-14, a. 18(2025-05-12); CDU-1-13, a. 277 à 310 (2026-06-08)